

## Marronnage et nationalité : le destin singulier des Boni 1836-1892

Yerri URBAN, maître de conférences en droit public à l'Université des Antilles et de la Guyane, CRPLC/IHRF<sup>1</sup>

Dernière version avant publication de la contribution parue in Maude ELFORT, Vincent ROUX (dir.), *La question autochtone sur le plateau des Guyanes*, Aix-en-Provence, PUAM, 2013, p. 89-116

Aujourd'hui, la nationalité est souvent source de nombreuses difficultés pour les membres des peuples marrons établis en Guyane française<sup>2</sup>. Ces peuples ont été constitués par des esclaves évadés des plantations du Surinam, puis réfugiés dans la forêt, aux abords des fleuves ou des cours d'eau.

Mais il y a une exception : les Bonis, ou Aluku<sup>3</sup>, sont tous Français<sup>4</sup>, du fait d'un lien tissé avec la France au cours du XIXe siècle, alors que les autres peuples marrons restent liés au Surinam, même si une partie de leurs membres a la nationalité française.

On compte aujourd'hui six peuples marrons dans les Guyanes : trois d'entre eux sont traditionnellement établis sur ou vers la frontière entre le Surinam et la Guyane (Ndjuka,

---

<sup>1</sup> Je remercie Carlo Landveld et Marianne Palisse pour leur contribution à la réalisation de cet article.

<sup>2</sup> Pour une présentation synthétique, cf. Richard PRICE, Sally PRICE, *Les Marrons*, 2ème éd., La Roque d'Anthéron, Vents d'Ailleurs, 2004 (1ère éd. 2003). Les Marrons de Guyane connaissent ou ont connu différentes appellations : Noirs Marrons, Bushinenge, Noirs Réfugiés. Le terme officiel privilégié est aujourd'hui Bushinenge, mais le terme «Marrons» présente l'avantage de désigner une catégorie de population reconnue juridiquement et présente dans plusieurs pays d'Amérique.

Sous un angle juridique, cf. Maude ELFORT, «Pouvoirs publics, populations amérindiennes et bushinenge en Guyane française. Quelles relations depuis la décentralisation (1982-2008)?», *Pouvoirs dans la Caraïbe*, 16 (2010), pp. 67-90 ; Valérie DOUMENG, «L'état civil des populations marginales de la Guyane française» in Jean-François NIORT (dir.), *Du Code noir au Code civil. Jalons pour l'histoire du droit en Guadeloupe. Perspectives comparées avec la Martinique, la Guyane et Haïti*, Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 281-297.

Pour une approche juridique des Marrons des Guyanes au Surinam, cf. Ellen-Rose KAMBEL, Fergus MacKAY, *The Rights of Indigenous Peoples and Maroons in Suriname*, Copenhague/Moreton-in-Marsh, IWGIA/The Forest Peoples Program, 1999.

<sup>3</sup> Ce peuple fait l'objet d'une double désignation : le terme «Boni» est préféré par l'administration française et par les Amérindiens Wayana, le terme «Aluku» est préféré par les intéressés. Etant donné que cet article s'intéresse au lien avec la France, je privilégierai le terme «Boni». Cf. Francis DUPUY, «Wayana et Aluku : les jeux de l'altérité dans le Haut-Maroni» in Gérard COLLOMB, Marie-José JOLIVET, *Histoires, identités et logiques ethniques. Amérindiens, Créoles et Noirs Marrons en Guyane*, Paris, CTHS, 2008, pp. 165-201, p. 170 n.14.

<sup>4</sup> Il y a unanimité des anthropologues sur ce point. Cf. par exemple, R. PRICE, S. PRICE, *op. cit.*, p. 93 ; M.-J. JOLIVET, «Histoires du marronnage ou le difficile renoncement des Ndjuka», in G. COLLOMB, M.-J. JOLIVET, *op. cit.*, pp. 77-105, p. 98.

Paramaka et Boni<sup>5</sup>). Les trois autres sont traditionnellement établis au centre du Surinam (Saramaka, Matawai, Kwinti). Quatre d'entre eux sont présents en Guyane : ceux établis autour de la frontière surinamo-française, ainsi que les Saramaka, du fait d'une politique migratoire très incitative menée par les autorités coloniales françaises à leur égard. Si tous ces peuples sont aujourd'hui présents dans la zone côtière et dans les centres urbains, il faut insister sur le fait que Ndjuka, Paramaka et Boni sont présents tout le long du Maroni, les villages d'un même peuple étant situés sur la rive française et sur la rive surinamaïse. Le «pays boni» est situé sur le Lawa, cours supérieur du Maroni. Si la grande majorité des villages est située sur la rive française, quelques uns se trouvent sur la rive surinamaïse. On estime aujourd'hui que les Aluku comptent entre 4500 et 6000 personnes. Les Ndjuka et les Saramaka sont de loin les plus nombreux, et l'étaient déjà au XVIIIe siècle.<sup>6</sup> C'est pour cette raison que les autorités néerlandaises conclurent avec eux, en 1760 et en 1762, ainsi qu'avec les Matawai en 1762 et en 1769, des traités de paix<sup>7</sup>, renouvelés dans les années 1830, par lesquels ils étaient désormais considérés non plus comme des esclaves fugitifs, mais comme un peuple libre et autonome. La colonie s'engageait à leur verser un tribut. En contrepartie, ils cessaient leurs attaques et s'engageaient notamment

---

<sup>5</sup>Sur ce peuple marron, cf. Tristan BELLARDIE, *Les Relations entre Français et Bonis en Guyane française. Processus de colonisation et dépendance à travers le problème frontalier du Maroni (1836-1893)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Toulouse-Le Mirail, 1994 ; Kenneth BILBY, *The Remaking of the Aluku : Culture, Politics and Maroon Ethnicity in French South America*, Ph. D. dissertation, Baltimore, John Hopkins University, 1990 ; K. BILBY, « Divided Loyalties: Local Politics and the Play of States among the Aluku », *New West Indian Guide*, 1989, 63 (3/4), pp. 143-173 ; K. BILBY, « Swearing by the Past, Swearing to the Future : Sacred Oaths, Alliances and Treaties among the Guianese and Jamaican Maroons », *Ethnohistory*, 1997, 44 (4), pp. 655-689 ; F. DUPUY, «Des esclaves marrons aux Bushinenge : le marronnage et ses suites dans la région des Guyanes», *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 89 (2002), pp. 29-39; F. DUPUY, «Wayana et Aluku», art. cité ; Wim HOOGBERGEN, «Frères et ennemis. Aluku et Ndjuka de 1710 à 1860» in G. COLLOMB, M.-J. JOLIVET, *op. cit.*, pp. 107-141; Jean HURAUULT, *Les Noirs Réfugiés Boni de la Guyane française*, Dakar, IFAN, 1961 ; J. HURAUULT, « Histoire des Noirs Réfugiés Boni de la Guyane française (d'après les documents de source française) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1960, XLVII, pp. 76-137; M.-J. JOLIVET, «Histoires du marronnage», art. cité ; Jean MOOMOU, *Le Monde des Marrons du Maroni en Guyane (1772-1860). Naissance d'un peuple, les Boni*, Matoury, Ibis rouge éditions, 2004; J. MOOMOU, « Les Boni à l'âge de l'or et du grand takari (1860-1969) : « Temps de crises, temps d'espoir » » (résumé de thèse), L'Atelier du Centre de recherches historiques [En ligne], 2009, mis en ligne le 07 mai 2010, consulté le 09 octobre 2012. URL : <http://acrh.revues.org/2294> ; J. MOOMOU, « Les Bushinengue en Guyane : entre rejet et intégration de la fin du XVIIIe siècle aux dernières années du XXe siècles », in Serge Mam Lam Fouck, (dir.), *Comprendre la Guyane d'aujourd'hui. Un département français dans la région des Guyanes*, Matoury, Ibis Rouge, 2007, pp. 51-82 ; Miranda Frances SPIELER, *Empire and Underworld. Captivity in French Guiana*, Cambridge (Massachusetts)/London (England), Harvard University Press, 2012. Enfin, en 1954, le géographe Jean HURAUULT et la conservatrice Monique POULIQUEN ont retranscrit scrupuleusement, mais pas toujours intégralement, les documents d'archives relatifs aux Boni disponibles aux archives d'outre-mer et aux archives du ministère des affaires étrangères dans un ouvrage dactylographié : *Documents pour servir à l'histoire des Noirs réfugiés Bonis de la Guyane française*, Paris, 1954.

<sup>6</sup> Pour R. PRICE, qui écrit en 2002 en s'appuyant sur le recensement de 1999, («Maroons in Suriname an Guyane : how many and where?», *New West Indian Guide*, 2002, 76(1/2), pp. 81-88, p. 82), la Guyane française compte 37 200 Marrons, dont 14 500 Saramaka, 14 000 Ndjuka, 5 900 Aluku (sur un total de 6 000) et 2 800 Paramaka ; pour F. DUPUY («Wayana et Aluku», p. 170), qui écrit en 2008, les Aluku sont environ 4 500 au total. Que l'on parte d'une estimation haute ou d'une estimation basse, ces chiffres ont depuis forcément augmenté étant donné, s'agissant des Aluku, le dynamisme démographique des Marrons, et, pour l'ensemble des Marrons, l'augmentation du nombre d'immigrés surinamaïses, Marrons dans leur immense majorité (18 000 en 1999, 32 215 en 2009).

<sup>7</sup> Des traités avec les Marrons furent aussi conclus dans d'autres territoires américains, notamment en Jamaïque, au Brésil, à Cuba, au Mexique, en Colombie. Cf. E.-R. KAMBEL, F. MacKAY, *op. cit.*, pp. 50-81, notamment pp. 55-60.

à arrêter les esclaves en fuite et à les rendre aux planteurs moyennant une prime. Pour les autorités coloniales, ces Marrons devenaient ainsi leurs alliés, des «Marrons pacifiés». Il en alla tout autrement des «proto-Boni» qui n'avaient reçu aucune proposition de paix : il s'agissait de petits groupes établis près des plantations, ce qui laissait penser qu'une autre solution pouvait être trouvée. Ils entrèrent en guerre contre les Néerlandais en 1768<sup>8</sup>. Au début des années 1770, divers groupes se rassemblèrent sous l'autorité d'un chef de guerre, Boni, et formèrent ainsi un nouveau peuple marron. En 1776-1777, les Boni traversèrent le Maroni et s'établirent sur la rive française. Ils entretenirent des relations pacifiques avec les Français, qui délaissaient alors cette partie de la Guyane. En 1789, les Boni attaquèrent à nouveau les plantations surinamaises et la guerre reprit. Elle s'acheva d'une manière dramatique : les Ndjuka finirent par y participer et en 1793, suite à une provocation due au fils de Boni, massacrèrent les Boni réfugiés sur le Marouini<sup>9</sup> et tuèrent notamment Boni lui-même. Mais il y eut des survivants. Après avoir tenu tête aux armées coloniales pendant plus de 20 ans, vaincus, mais par d'autres Marrons, les Boni continuèrent alors d'entretenir des liens complexes avec les Ndjukas<sup>10</sup>...

Cette période fondatrice, toujours vivace dans la mémoire boni, et une présence constante, même si elle est parfois partielle, du côté français, vont ouvrir la voie à une évolution originale par rapport aux autres peuples marrons.

Les Boni n'en appartiennent pas moins pleinement au monde marron des Guyanes.

En effet, comme toutes les sociétés marronnes, la société aluku est strictement matrilineaire<sup>11</sup>, ce qui signifie que tout individu appartient au clan de la mère et qu'il est placé sous l'autorité des oncles maternels, que les héritages s'opèrent d'oncle maternel à neveu utérin. Elle est aussi matrilocale : après mariage, chacun des époux continue de résider auprès de son clan, les hommes ayant la possibilité de multiplier les unions. L'unité sociale de base est le *lo*, le clan matrilineaire. Schématiquement, il y a un village par *lo*. La société boni se répartit en plusieurs *lo*, hiérarchisés de manière rigide et compétitive pour des raisons historiques (l'épopée guerrière) et liées à la possession de forces magiques. L'ensemble est coiffé par le Gran Man, autorité suprême, détenteur du pouvoir civil et spirituel, garant de l'unité du groupe et gardien des connaissances les plus sacrées. Sa fonction, à vie, se transmet essentiellement par héritage en ligne maternelle, ou de frère aîné à frère cadet, et une large part d'élection intervient entre plusieurs prétendants possibles. Il est secondé par un *fiscali* qui le représente ou le remplace quand c'est nécessaire. Chaque clan et/ou village est ensuite dirigé par un ou deux *kapiten*, eux aussi nommés à vie, lesquels sont assistés de *basia*. Les *kapiten* entourent le Gran Man dans toutes les décisions importantes. Ensemble, ils composent le noyau principal du *kuutu* (conseil), auquel participent tous les hommes d'un certain âge, les «grandes personnes» que l'on respecte. Ce conseil est un lieu de gestion des affaires publiques mais il est surtout chargé de rendre la justice : on y juge les vivants, mais aussi les morts.

Aujourd'hui, sur la base de délibérations du Conseil général, le Gran Man, les capitaines (*kapiten*) et les lieutenants (*basia*) sont, après leur désignation, agréés par le département qui leur verse une indemnité mensuelle, leur attribue une tenue officielle et deux tenues de

---

<sup>8</sup> Pour les lignes qui suivent, cf. W. HOOGBERGEN, art. cité ; F. DUPUY, «Des esclaves marrons aux Bushinenge», «Wayana et Aluku», art. cités.

<sup>9</sup> Affluent du Lawa, au sud de la Guyane française.

<sup>10</sup> On peut notamment souligner que, nonobstant une «hostilité officielle», les échanges matrimoniaux sont fréquents entre les deux peuples. Cf. W. HOOGBERGEN, art. cité ; F. DUPUY, «Wayana et Aluku», p. 201.

<sup>11</sup> Je suis ici, en la schématisant, la description de F. DUPUY (*ibid.*, pp. 171-173), en laissant notamment de côté la dimension religieuse et l'importance du culte des ancêtres, sans lien direct avec les faits analysés dans cet article.

travail.<sup>12</sup> Il en va de même pour les autres peuples marrons (n'étaient leurs Gran Man, établis au Surinam) et, avec une organisation différente, des Amérindiens.

D'une part, donc, les Boni sont Français, d'autre part, ils bénéficient toujours d'une reconnaissance *de facto* en tant que peuple doté d'une organisation politique et sociale qui lui est propre. On voit ainsi cohabiter une situation quasi-informelle<sup>13</sup>, dont la reconnaissance des autorités boni par le département est le symptôme, qui semble irrévocable politiquement, et un statut juridique qui n'est autre que celui des nationaux français. D'une part, une zone grise, en dehors du droit, où existe un peuple boni, d'autre part, un droit où les Français n'existent qu'en tant qu'individus.

S'agissant de la seconde dimension, on sait comment les Boni ont été intégrés dans la nationalité française<sup>14</sup> : dans le cadre de la politique de francisation initiée en 1965, on décide de doter les «*populations primitives*» d'un état-civil. Les intéressés doivent répondre à la question «*Est-tu pour la France, pour le Surinam ou pour le Brésil?*» et en fonction de la réponse, en principe, un jugement d'état-civil est rendu permettant d'être intégré dans la nationalité française<sup>15</sup>. Dans le cas des Boni, peuple marron rattaché à la France, cette intégration dans la nationalité française ne rencontre pas d'opposition, et trouve même une franche adhésion de la part du Gran Man désigné en 1967, Tollinga. Mais cette intégration concerne tout le peuple boni, y compris ceux de ses membres établis sur la rive surinamaïse<sup>16</sup>. D'où cette spécificité boni par rapport aux autres peuples marrons, partagés entre Français, Surinamaïses, voire apatrides.

C'est donc en réalité la dimension quasi-informelle de la situation juridique des Boni, le rattachement à la France par le biais de l'investiture du Gran Man et du versement d'indemnités à ce dernier, qui est à l'origine de leur situation formelle de nationaux français.

Comment ce lien s'est-il construit?

Il peut paraître pour le moins paradoxal qu'un juriste se préoccupe d'une situation qui paraît échapper totalement à sa discipline. Pourtant, la dimension informelle de la situation des Boni n'est pas le produit d'une simple situation de fait, mais au contraire d'une évolution complexe où rapport formel et rapport informel vont s'entrecroiser, et qui sera, pour partie, construite par les Boni eux-mêmes.

Elle les mènera de la dépendance sans reconnaissance (I), qu'ils subiront, à la reconnaissance par la dépendance (II), qu'ils choisiront.

---

<sup>12</sup> Cf. M. ELFORT, art. cité, pp. 73-76.

<sup>13</sup> Je me place ici d'un point de vue juridique, c'est à dire du point de vue d'une discipline qui ne serait plus rien sans le formalisme qui lui est propre. L'anthropologie, qui a pourtant en commun avec le droit «*une érudition vagabonde et un air d'in vraisemblance*» (Clifford C. GEERTZ, «Civilisations et savoir : fait et droit en perspective comparée» in *Savoir local, savoir global. Les lieux du savoir*, Paris, PUF, 2012, trad. Denise Paulme, pp. 243-345, p. 243), sera bien sûr d'un autre point de vue. «*De même que tout autre métier, science, culte ou art, le droit, qui est un peu de tout cela, propose le monde où ses descriptions ont un sens*» (*ibid.*, p. 252).

<sup>14</sup> Cf. notamment K. BILBY, «Divided Loyalties», art. cité, pp. 153-155 ; J. HURAUULT, «La «Francisation» des Indiens de Guyane», *Le fait public* n° 16, mars 1970 ; V. DOUMENG, art. cité, pp. 283-284.

<sup>15</sup> «*Ainsi, des jugements déclaratifs d'état-civil étaient fondés non sur des preuves classiques relatives au lieu de naissance ou à la filiation, mais, notamment, sur le simple fait que la personne appartenait à la catégorie des primitifs*». *Ibid.*, p. 284.

<sup>16</sup> C'est bien sûr essentiel juridiquement, puisque les Boni nés par la suite sur un territoire étranger n'en sont pas moins français par la filiation.

## I. De la dépendance sans reconnaissance...

La situation des Boni jusqu'en 1860 revêt deux dimensions, l'une qui relève de la seule Guyane néerlandaise, l'autre des Guyanes françaises et néerlandaises : d'un point de vue strictement néerlandais, ils se voient refuser tout accord de paix et par là même la reconnaissance de leur liberté ; d'un point de vue franco-néerlandais, ils sont placés sous la domination d'un peuple marron «pacifié», les Ndjuka.

### A. Le refus néerlandais d'un traité de paix

Entre 1804 et 1809, alors que le Surinam est aux mains des Britanniques, la cour de police s'oppose à ce qu'un traité de paix soit proposé aux Boni : «*toute communication, amitié et relation*» leur est interdite.<sup>17</sup>

Les Boni se voient ainsi refuser un véritable statut juridique, avec ses avantages mais aussi ses contraintes.

Pourtant, l'évolution de leur situation ne peut être comprise sans connaître ce statut des «Marrons pacifiés», qui est toujours présent en arrière plan.

Les traités de paix conclus par les Pays-Bas avec les Ndjuka, les Saramaka et les Matawai se limitent en partie à sanctionner une situation de fait, et ne sont que partiellement respectés des deux côtés. Ils n'en ont pas moins impulsé leur propre dynamique.

Le traité de paix conclu par les Ndjuka en 1760 est fondamental ici, non seulement parce que c'est le premier traité, mais à cause du lien des Ndjuka avec les Boni.<sup>18</sup> Le traité est approuvé par le corps législatif et les planteurs en général, avant d'être approuvé par le gouverneur.<sup>19</sup>

Inspiré des traités passés par la Grande-Bretagne avec les Marrons de la Jamaïque, il revêt une double dimension, de droit privé et de droit public. La dimension de droit privé, c'est l'affranchissement collectif : les Ndjuka cessent d'être des esclaves évadés et se voient reconnaître la liberté. La dimension de droit public, c'est la reconnaissance des Ndjuka en tant qu'entité politique.

Les Ndjuka prennent soin d'assurer leur autonomie durant les négociations, faisant notamment en sorte d'échapper à la justice criminelle néerlandaise. Le traité n'aborde que les questions de compétence en matière criminelle, mais la totale autonomie des Ndjuka dans les autres domaines (c'est-à-dire, transposé en langage juridique, les autres affaires non-criminelles, les droits d'usage, le mariage, l'héritage et les autres aspects de la vie sociale) sera, *de facto*, reconnue.<sup>20</sup>

Ils s'engagent à informer les autorités coloniales de la mort du Gran Man, et son successeur doit être approuvé par les Néerlandais, lesquels ne se priveront pas d'intervenir, à l'occasion. Des otages sont échangés : pendant que des Ndjukas sont obligés de vivre à Paramaribo, un «*posthouder*», un militaire, est installé dans le village du Gran Man. Il est notamment chargé de s'assurer du respect du traité.

Puisque les Ndjuka s'engagent à ne plus attaquer les plantations et à se tenir à distance d'elles, les autorités coloniales leur versent un tribut composé de biens manufacturés, notamment des armes et des munitions. Dans la pratique, il ne sera pas accordé

---

<sup>17</sup> W. HOOGBERGEN, art. cité., p. 137.

<sup>18</sup> Cf. E.-R. KAMBEL, F. MacKAY, *op. cit.*, pp. 58-59.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p.64.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 67.

systématiquement. De leur côté, les Ndjuka continueront d'accueillir des esclaves alors qu'ils se sont engagés à les arrêter et à les rendre aux planteurs moyennant une prime.<sup>21</sup> Les traités avec les Saramaka (1762) et les Matawai (1762 et 1769) reprennent dans l'ensemble les dispositions du traité de 1760. Il est notamment interdit aux Saramaka de conclure des traités avec les Ndjuka.<sup>22</sup> On a ici la première manifestation d'une tendance du pouvoir colonial à limiter l'autonomie externe des peuples marrons, tendance qui ne fera que se renforcer par la suite.

Les renouvellements de traités des années 1830, tout en reprenant en partie les dispositions antérieures, sont plus contraignants, mais seront eux-aussi partiellement appliqués<sup>23</sup>. Ils marquent la volonté du pouvoir colonial d'affirmer la subordination des autorités marrons : les Gran Man doivent faire allégeance au Roi des Pays-Bas, les peuples marrons n'ont pas le droit de conclure de traités entre eux ni d'entrer en relation avec un pouvoir étranger. Il ne s'agit donc plus ici de la reconnaissance d'une quasi-indépendance ou d'une indépendance tout à fait concevable pour ce type d'entités politiques dans le contexte du droit des gens du XVIIIe siècle, mais de la nette affirmation de l'absence de souveraineté externe des entités politiques marrons. On entre ici, au minimum, dans une logique de protectorat. Mais, comme on le verra, la pratique s'éloignera grandement de ces principes.

Quant à l'autonomie interne, elle se voit, dans une moindre mesure, atténuée : l'intervention des juridictions néerlandaises en matière criminelle est plus marquée.

L'heure est à la stabilisation et au cantonnement : les Marrons pacifiés doivent désormais demeurer sur leurs territoires qui seront délimités.

Ces traités néerlandais du XIXe siècle sont expressément intégrés à la législation de la colonie<sup>24</sup> par le biais de «résolutions». Ces dernières sont ratifiées par le gouverneur général du Surinam et par le ministre des colonies. Les traités font alors partie de la législation du Surinam.

A partir de 1857, du fait de la volonté des autorités coloniales d'intégrer les Marrons à l'économie du Surinam, le tribut est abandonné : on le remplace par des cadeaux faits aux Marrons en visite en ville et on rémunère certaines autorités (notamment les Gran Man).<sup>25</sup>

Les traités de paix n'en établissent pas moins un rapport particulièrement difficile à appréhender pour le juriste : d'une part, l'approbation du nouveau Gran Man laisse penser que les Ndjuka sont subordonnés au pouvoir colonial, mais l'obligation de verser un tribut afin qu'ils cessent des attaques auxquelles il est incapable de mettre fin militairement peut paraître comme le signe d'une certaine soumission du pouvoir colonial. Des Français pourront d'ailleurs considérer ce tribut comme humiliant.<sup>26</sup>

Les Néerlandais auront d'ailleurs par la suite le plus grand mal à qualifier la situation des «Marrons pacifiés».<sup>27</sup> Dans le premier quart du XXème siècle, alors qu'il est admis que les

---

<sup>21</sup> Jean-Yves PARRIS, «Entre forêt et côte : l'inclusion négociée des Marrons ndjuka du Surinam», *Autrepart* (31), 2004, pp. 21-34, p. 25

<sup>22</sup>E.-R. KAMBEL, F. MacKAY, *op. cit.*, p. 59.

<sup>23</sup>*Ibid.*, p. 60, p. 67. Le traité avec les Ndjuka date de 1837, celui avec les Saramaka de 1835 et celui avec les Matawai de 1838.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 65, pp. 68-67.

<sup>25</sup> J.-Y. PARRIS, art. cité, p. 24, p. 32.

<sup>26</sup> «Le tribut que les Hollandais payent aux Bosses Nègres, quelque honteux qu'il paraisse, est exactement le même que celui que les Anglais leur payaient (...)» Rapport de Vaillant (11 février 1821), J. HURAUULT, M. POULIQUEN, *Documents pour servir à l'histoire des Noirs réfugiés Bonis*, *op. cit.*, p. 125.

<sup>27</sup> E.-R. KAMBEL, F. MacKAY, *op. cit.*, pp. 61-75.

«peuples sauvages» n'ont pas d'existence internationale et ne peuvent conclure de traité, ils seront qualifiés<sup>28</sup> d'«Etat dans l'Etat» (commission des rapporteurs, en 1918), de «nation amie» par un membre des états coloniaux, et, en 1924, un membre de la première chambre néerlandaise se demande s'ils doivent être perçus «comme des citoyens néerlandais ou comme des alliés». Pour le Gouverneur Van Heemstra, en 1923, la relation des Marrons avec le gouvernement n'est pas différente de celle avec les autres habitants de la colonie, «*en théorie*». Un professeur de droit néerlandais, Van Vollenhoven, perçoit une contradiction entre le «règlement de gouvernement», une sorte de constitution, qui est complètement silencieux sur l'existence des Marrons, et le fait que le gouvernement autorise un Gran Man marron à envoyer une lettre à la Société des Nations au nom de son peuple. Plus tardivement, un autre juriste néerlandais, Quintus Bosz, qualifie les traités conclus avec les Marrons de «contrats politiques internes», mais sans définir juridiquement l'expression.<sup>29</sup>

Ce discours contradictoire s'explique par le fait que les Néerlandais ont pu croire que les traités de paix des années 1830 contenaient la reconnaissance de leur autorité totale sur les Marrons.<sup>30</sup> Toutefois les «Marrons pacifiés» ont toujours eu une opinion différente sur ce point, et continueront de baser leurs revendications sur les traités.

Dans ce contexte, les Boni, avec les Paramaka et les Kwinti, appartiennent à ces peuples marrons qui n'ont pas conclu de traité ; toutefois, à la différence de ces derniers, ils deviennent une affaire franco-néerlandaise, au moment où les traités des années 1830 sont conclus.

### *B. L'accord franco-néerlandais sur la domination ndjuka*

On a vu que les Ndjuka avaient continué d'accueillir des esclaves en fuite. Or, du point de vue du pouvoir colonial au Surinam, les Boni demeurent comme tels, dès lors qu'il n'a pas reconnu leur liberté.

Après les événements dramatiques de 1793, les Ndjuka sont donc censés livrer les Boni. Or, d'après la tradition orale ndjuka, la paix avec les Aluku est restaurée peu après.<sup>31</sup> C'est en 1802 que les autorités de la colonie ont des nouvelles de ces derniers.

Alors que le Surinam est aux mains des Britanniques, les autorités souhaitent renouveler le traité de paix de 1760. Les Ndjuka n'ont plus reçu leur tribut depuis quelques années.

On a vu que la cour de police s'opposait à la conclusion d'un traité de paix avec les Boni, mais interdisait aussi toute communication et relation avec eux.

Une délégation de planteurs négocie avec les Ndjuka : il est impossible de les contraindre à «extrader» les Aluku ; de plus, ils refusent de promettre de cesser tout contact avec eux. Un compromis finit par être trouvé par lequel les Ndjuka s'engagent à contrôler les Boni : ils doivent notamment les empêcher d'attaquer les blancs et de se rendre à Paramaribo. Le traité est signé le 21 septembre 1809.

Dans les faits, les Ndjuka, présents sur le Tapanahoni, un des affluents du Maroni, et surtout à la confluence entre le Lawa et le Tapanahoni, font en sorte d'être les seuls intermédiaires commerciaux entre les populations situées en amont, Boni, établis sur le

---

<sup>28</sup> *Ibid*, p. 62.

<sup>29</sup> *Ibid*, p. 63.

<sup>30</sup> *Ibid*, p. 66.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 59; W. HOOGBERGEN, art. cité, p. 135.

Lawa<sup>32</sup>, et Amérindiens, et les populations situées en aval. Ils instaurent pour ce faire un véritable blocus à la confluence.

Par ailleurs, la désignation d'un nouveau Gran Man Ndjuka, Beeiman, en 1835, paraît avoir joué un rôle important dans la détérioration des relations entre les deux peuples marrons. Beeiman veut également exercer son commandement sur les Boni.<sup>33</sup>

En 1836, le pharmacien et officier de marine français Leprieur part explorer le sud de la Guyane et se trouve notamment chargé de trouver les sources du Maroni.<sup>34</sup> Il finit par être accueilli dans le village du Gran Man des Boni, Gongo ; ceux-ci comprennent qu'il a été envoyé par les autorités françaises pour conclure la paix avec eux. Informés, des Ndjuka arrivent et demandent que Leprieur leur soit livré. Les Boni refusent. Leprieur repart à Cayenne accompagné de trois Boni pour négocier la paix avec le gouverneur, et laisse chez les Boni comme otages trois «nègres du roi», des esclaves appartenant à la colonie. Par le biais du *posthoulder*, le Gran Man Beeiman dénonce le traité qu'aurait signé Leprieur avec les Boni aux autorités coloniales néerlandaises et menace de mort les Français qui viendraient à s'aventurer à nouveau sur le Lawa.

Le gouverneur du Surinam écrit alors au gouverneur de Guyane<sup>35</sup>, Laurens de Choisy, pour protester contre toute négociation de paix avec les Boni : les «*Nègres Bonni*» ont été «*soumis par les Nègres d'Auka*» qui les «*ont tenus dans un état de dépendance jusqu'à ce moment*». C'est la raison pour laquelle «*les Nègres d'Auka s'opposent avec tant de zèle à un traité de paix du gouvernement français avec les dits Nègres Bonni sans leur prénotation ou intervention; tandis qu'ils n'approuvent cette démarche sous aucun rapport, ils se tiennent ponctuellement à leur convention avec ce gouvernement, dont ils sont des alliés dépendants*». Il conclut en affirmant que des négociations entre les Boni et la France ne pourraient qu'aboutir à une guerre entre Boni et Ndjuka qui menacerait des vies françaises et que «*les deux races de nègres (...) reconnaissent le Gouvernement néerlandais comme leur Chef*».

A Cayenne, les trois Boni sont arrêtés puis renvoyés chez eux par le gouverneur qui leur demande de ne pas tenter de communiquer à nouveau avec la Guyane. Il sollicite l'avis du conseil privé<sup>36</sup>: après avoir désavoué Leprieur, le gouverneur indique «*qu'il ne pourrait consentir à recevoir en Guyane française une agglomération de révoltés impunis qui seraient pour nos esclaves d'un exemple dangereux*.» Il envisage aussi d'envoyer quelqu'un désavouer «le traité» chez les «Auka» si le gouverneur du Surinam y consent. Il est conscient que les Boni sont établis près d'une partie du Maroni «*plus avancée dans l'intérieur que les limites auxquelles prétend la Guyane française*», «*ce qui pourrait faire le sujet de difficultés*». Le procureur général Vidal de Ligendes estime que «*Si en effet ces noirs sont indépendants, ils ne le doivent qu'à la force et que cette indépendance est par conséquent illégale*.» Il considère donc que les «Auka» sont «sujets de la Hollande». Dans sa lettre au gouverneur du Surinam, Le gouverneur de la Guyane désavouera

---

<sup>32</sup> Probablement vers 1815-1820. F. DUPUY, «Wayana et Aluku», p. 183.

<sup>33</sup> W. HOOGBERGEN, art. cité, p. 138.

<sup>34</sup> Cf. *ibid.*, pp. pp. 138-139; J. HURAUULT, « Histoire des Noirs Réfugiés Boni de la Guyane française (d'après les documents de source française) », art. cité, pp. 114-120; T. BELLARDIE, *Les Relations entre Français et Bonis en Guyane française*, op. cit., p. 34-39.

<sup>35</sup> Lettre du Gouverneur de Surinam à M. le Gouverneur de la Guyane française, 28 septembre 1836 (copie). J. HURAUULT, M. POULIQUEN, op. cit., p. 138.

<sup>36</sup> Extrait du Registre des Procès verbaux des délibérations du Conseil Privé de la Guyane française. Séance extraordinaire du 15 octobre 1836. *Ibid.*, pp. 136-137.



Leprieur tout en insistant sur la souveraineté française sur la rive droite du Maroni.<sup>37</sup> Informant le ministre, le 15 octobre 1836<sup>38</sup>, Laurens de Choisy lui indique que «*Ces nègres-Bonni sont (...) sous la dépendance des Auka (...) et tous, quoique révoltés, sont encore les sujets de la Hollande*».

Il s'en suivra la signature d'une convention entre les gouverneurs des deux Guyanes datée du 9 novembre 1836, négociée et signée, du côté français, par le procureur général, Vidal de Ligendes<sup>39</sup>. L'article 1er désavoue Leprieur.

Les articles suivants précisent : «*Art. 2 : Si des nègres Bonni se présentent sur le territoire français, il leur sera donné connaissance de ce désaveu, et ils seront sommés de se retirer sur le territoire où ils sont tolérés sous la domination des nègres d'Auca. Art. 3 : Le gouvernement de la Guyane hollandaise en faisant connaître aux nègres d'Auca le présent désaveu, leur fera connaître également, ainsi qu'à tous les autres qui sont sous sa domination et qui habitent le Marony que le territoire situé sur la rive droite du Marony à partir de la source de ce fleuve appartient à la France, depuis bien avant qu'ils y fussent établis, que ledit fleuve est la limite entre les deux nations françaises et hollandaises et qu'en conséquence les sujets français ont le droit de passer sur ledit fleuve du Marony*».

Le texte sera approuvé par le ministère des colonies et par le ministère des affaires étrangères en 1837.<sup>40</sup>

Dans un contexte où les Pays-Bas veulent affirmer leur autorité sur les «Marrons pacifiés» par le biais de nouveaux traités de paix qui leurs interdisent notamment d'entrer en relation avec un pouvoir étranger, et où celui avec les Ndjuka n'a pas encore été signé, cette convention renforce de toute évidence la position des autorités du Surinam. Refusant de reconnaître directement les peuples marrons et donc de négocier avec eux<sup>41</sup>, la France ne fait qu'entériner le discours tenu par le gouverneur néerlandais : les «nègres d'Auca», comme les autres «marrons pacifiés», sont sous la domination du «gouvernement de la Guyane hollandaise». Et comme les «nègres Bonni» sont sous la domination des «nègres d'Auca», ils sont indirectement sous la domination du gouvernement du Surinam. De plus, le gouverneur du Surinam parvient à réaliser ce qui n'avait jamais été réussi lors des guerres Boni : impliquer le pouvoir colonial français dans la répression des Aluku. Désormais, le blocus Ndjuka, leur contrôle sur le commerce avec Haut-Maroni, se voit complété par un blocus français<sup>42</sup> empêchant les Boni d'accéder à la

---

<sup>37</sup>Lettre du Gouverneur de Guyane Française au Gouverneur général des possessions néerlandaises en Amérique (copie). *Ibid.*, p. 139.

<sup>38</sup>Lettre du Gouverneur au Ministre, 15 octobre 1836, *Ibid.*, p. 135.

<sup>39</sup>Convention entre les Gouverneurs des Guyanes hollandaise et française concernant les nègres Bonis. *Ibid.*, p. 217. L'article 4 a une portée plus limitée, quoique symbolique : «*Le Gouvernement de Surinam fera réclamer 3 nègres français qui ont été laissés en otage chez les Bonis en échange de 3 Bonis qui ont accompagné Le Prieur, puis ont été renvoyés dans leur pays. Le gouvernement hollandais rendra a celui de la Guyane française les trois otages.*»

<sup>40</sup>*Ibid.* ; résumé des lettres du Ministre de la Marine et des Colonies au Ministre des Affaires étrangères, 13 septembre 1837, et du Ministre de la Marine et des Colonies au Gouverneur de Guyane, *Ibid.*, p. 152.

<sup>41</sup> Les Français considèrent en effet que les Hollandais ont reconnu l'indépendance des Ndjuka, et insistent sur ce fait à plusieurs reprises. C'est bel et bien le refus de reconnaître cette «indépendance» qui incite les Français à ne traiter qu'avec les Pays-Bas.

<sup>42</sup> Les Amérindiens sont invités à participer à ce blocus : le 6 juin 1837, le Conseil privé décide que «*les Indiens recevront une récompense proportionnée généreusement aux services qu'ils rendront en cas d'hostilités avec les Boni*». Extrait des procès-verbaux des délibérations du Conseil privé de la Guyane- 6 juin 1837. *Ibid.* , p.163.

côte guyanaise. Le texte va en outre parfaitement dans le sens des prétentions du Gran Man Beeiman.

On n'en voit pas moins apparaître le problème frontalier : d'une part, la souveraineté française sur la rive droite du Maroni jusqu'à la source du fleuve est reconnue, d'autre part, le statut du territoire où doivent demeurer les Boni est pour le moins flou : les Boni ne doivent pas se présenter sur le territoire français mais demeurer «*sur le territoire où ils sont tolérés sous la domination des nègres d'Aucas*». Les incertitudes quant au cours supérieur du Maroni, la présence des Boni sur les deux rives expliquent sans doute cela. La présence des Ndjuka sur le Maroni, et non sur la seule rive néerlandaise, est entérinée. Le principe de la liberté de navigation est affirmé pour les Français. Mais la France n'a alors aucun établissement sur le fleuve.

Les Boni se retrouvent ainsi enfermés dans une situation singulière : du côté du Surinam, on leur refuse tout traité de paix, et par là même la reconnaissance de l'autonomie et de la liberté ; du côté de la Guyane, on les renvoie à la domination indirecte du Surinam. Les deux puissances coloniales s'accordent pour considérer qu'ils sont placés sous la domination des Ndjuka, ce qui est aussi un excellent moyen de ne pas régler la question de leur statut juridique.

La France sacrifie ainsi avec une impressionnante célérité ses intérêts stratégiques à ses préjugés esclavagistes : la frontière du Maroni est confirmée, mais les autorités françaises préfèrent reconnaître la domination des Pays-Bas sur le fleuve plutôt que de négocier directement avec un peuple marron. Le gouverneur du Surinam ne se privera pas de constater ironiquement la situation dans laquelle se sont placées les autorités françaises<sup>43</sup> : «*Quoique les Nègres Boni aient reconnu l'autorité du gouvernement hollandais, cette autorité n'est pas dans le sens propre par nous directement exercée, mais seulement par l'intermédiaire des aukaniers qui nous sont soumis : cela est d'autant plus vrai quand on prend en considération que les nègres Boni sont de fait établis sur l'autre rive de la Maronyne, et cela conformément à la convention conclue au nom de Votre Excellence avec le sieur Vidal de Ligendes, par laquelle cette contrée doit être considérée comme faisant partie du territoire français... Il doit être déduit que mon autorité ne s'étende pas au delà de l'autre rive de la Maronyne, Votre Excellence remarquera alors elle-même combien il m'est difficile d'entrer directement dans ces difficultés...*»

La suite des événements sera dans un premier temps dramatique : pour contourner le blocus Ndjuka, les Boni «*tentent de trouver un exutoire vers la côte en empruntant l'Approuage et surtout l'Oyapock*». <sup>44</sup> Il s'en suivra quelques accrochages avec différents peuples amérindiens (Emerillions, Roucouyenne, Wayapi) et avec les Français dans la région de l'Oyapock : quatre Boni sont exécutés sommairement en 1837 (ce qui entraînera la destitution de Laurens de Choisy) et en 1841, une petite colonie d'Aluku qui s'est établie sur une petite île et qui comprend le Gran Man Gongo est décimée, en partie accidentellement (d'après le rapport officiel), par un détachement de militaires et d'Amérindiens sur la base d'accusations d'Amérindiens.<sup>45</sup> On le voit, les Français ont exécuté de manière plus que scrupuleuse la convention de 1836.

---

<sup>43</sup> Lettre du gouverneur du Surinam au gouverneur de la Guyane française, 12 juin 1837 (copie), *Ibid.*, p. 150.

<sup>44</sup> F. DUPUY, «Wayana et Aluku», p. 183.

<sup>45</sup> W. HOOGBERGEN, art. cité, p 139 ; J. HURAUULT, « Histoire des Noirs Réfugiés Boni de la Guyane française », pp. 118-125 ; T. BELLARDIE, *op. cit.*, pp. 40-49.

Les Boni avaient pourtant exprimé clairement leurs souhaits aux Français en 1839, lors d'une rencontre entre le commandant du poste de Cafesoca et six d'entre-eux<sup>46</sup>. Le rapport qui s'en est suivi, malgré le caractère apparemment libre de la traduction, permet de se faire une idée du traité que les Boni souhaitent alors passer avec la France : quelque chose qui rappelle les traités conclus par les Pays-Bas avec les «Marrons pacifiés» mais aussi leur relation avec les Ndjuka (échange de pirogues contre des armes)<sup>47</sup>. Les Boni proposent de se placer sous «*la protection du Gouvernement français*», de s'établir loin du poste (le traité de 1760 avec les Ndjuka prévoyait qu'ils devaient s'établir au minimum à 10 heures de la zone des plantations), de commercer avec les Français en leur fournissant divers produits (dans la pratique les Ndjuka trafiquent avec la côte<sup>48</sup>) en échange de produits manufacturés, notamment d'armes, ce qui correspond au contenu du tribut versé par les autorités néerlandaises. Enfin, ils s'engagent quoiqu'il en soit à ramener les esclaves qui se réfugieront chez eux.

Très schématiquement, les Boni sont prêts à ramener les esclaves évadés (ce qui ne signifie pas que, dans la pratique, ils le feraient systématiquement) pour obtenir en échange un tribut.<sup>49</sup>

Mais après le drame de 1841, les Boni ne tenteront plus d'avoir des contacts avec les Français et demeureront sur le Lawa.

La période 1836-1841 voit ainsi deux grands vainqueurs : les autorités néerlandaises et les Ndjuka (ou plutôt le Gran Man Beeiman). Les autorités françaises consentent quant à elles à se faire manipuler dès lors que les propos tenus sur les Boni vont dans le sens des préjugés esclavagistes : les on-dit défavorables aux Boni sont systématiquement privilégiés par rapport aux témoignages directs, beaucoup plus favorables ou modérés. Les Boni, quant à eux, sont, pour les autorités coloniales, placés directement sous l'autorité des Ndjuka, et sous la domination néerlandaise par la médiation de ces derniers. Peu nombreux d'après tous les témoignages (quelques centaines d'individus), leur problème est qu'ils ont cessé de représenter une menace militaire suffisante pour motiver un traité de paix, tout en demeurant une menace symbolique pour l'ordre esclavagiste<sup>50</sup>, traumatisé par la première abolition et par Haïti, dont les Marrons du Surinam peuvent paraître rétrospectivement comme un signe annonciateur. Le pouvoir colonial ne conçoit pas d'aller les chercher pour les remettre en esclavage : ce serait trop coûteux. En ce

---

<sup>46</sup> Rapport du commandant du poste de Cafésoca au sujet de son entrevue avec 6 Boni le 1er juin 1839, daté du 7 juin 1839 in J. HURAUULT, M. POULIQUEN, *op. cit.*, p. 173.

<sup>47</sup> Cf. Note sur les nègres Bonis établis sur le Maroni au-dessus du saut d'Itoupoucou par le Commissaire Ordonnateur de la Guyane, 19 mai 1837, *Ibid.*, p. 162. La note s'appuie sur des témoignages directs, ceux de Leprieur mais aussi du «nègre marron Modeste» qui a séjourné chez les Boni. Le texte est très modéré quant à la «tutelle» Ndjuka : les Boni «*n'ont pas de relations immédiates avec les Hollandais; ils reçoivent des nègres Boss (i.e. les Ndjuka) des armes et des objets manufacturés en échange des canots qu'ils produisent avec une grande perfection. Les Boss, plus nombreux et mieux armés que les Boni, empêchent ceux-ci de communiquer avec les Hollandais, afin de se réserver tous les avantages du tribut et des échanges. (...) Chaque homme a ordinairement un fusil, mais ces armes sont généralement de mauvaise qualité, parce que les Boss ne se défont que de celles de rebut.*»

<sup>48</sup> J.-Y. PARRIS, art. cité, p. 24.

<sup>49</sup> Cf. en ce sens, Note sur les nègres Bonis établis sur le Maroni au-dessus du saut d'Itoupoucou par le Commissaire Ordonnateur de la Guyane, 19 mai 1837 in J. HURAUULT, M. POULIQUEN, *op. cit.*, p. 146 : «*Ces noirs conçoivent dès lors l'espoir d'établir des relations avec les Français afin d'obtenir des armes, des munitions et des objets manufacturés en retour de la capture des marrons des établissements de la frontière française*».

<sup>50</sup> Je met ici de côté le climat de psychose des années 1836-1837, ouvert par l'arrivée de Leprieur à Cayenne et clos par l'exécution sommaire qui allait aboutir au limogeage de Laurens de Choisy.

sens, il y a bien une résignation au fait marron. Mais il ne conçoit pas non plus de signer la paix dès lors que ce n'est pas militairement nécessaire. Or les Ndjuka empêchent les Boni d'accéder à des armes dignes de ce nom.

En 1848, la France ne cherchera pas à informer les Boni qu'elle vient d'abolir l'esclavage et que le sol de Guyane française, désormais, affranchit tout esclave qui le foule<sup>51</sup>. C'est le développement de la présence française sur le Maroni et surtout la perspective de l'abolition de l'esclavage au Surinam qui leur permettront de passer à la reconnaissance par la dépendance. C'est alors que les Boni cesseront d'être une question relevant de la compétence des autorités néerlandaises par l'intermédiaire des Ndjuka, bien que la France les tolère partiellement sur son sol.

## **II ...A la reconnaissance par la dépendance**

Les traités de paix avec les Marrons sont profondément liés à l'ordre esclavagiste : dès lors que l'esclavage est aboli, dès lors que la liberté est devenue générale, ils ne sont plus nécessaires. Les Boni vont se trouver dans un entre-deux : lorsqu'en 1860 Néerlandais et Français viennent leur annoncer leur «libération», l'esclavage est aboli en Guyane, mais devra attendre 1863 pour l'être au Surinam. Si l'intérêt que leur témoignent désormais les autorités des deux colonies est avant tout motivé par des raisons migratoires tout en étant en partie lié à la question frontalière, c'est à la fin des années 1870 que le lien entre les Boni et la France commence à se formaliser, jusqu'à ce qu'il soit définitivement confirmé à la faveur d'un arbitrage frontalier. C'est après avoir vu les deux puissances se présenter comme libératrices, que les Boni choisiront de construire leur lien avec la seule France.

### *A. La reconnaissance néerlandaise et la confirmation française de la liberté*

En 1860, les Ndjuka continuent d'exercer leur blocus à la confluence entre le Lawa et le Tapanahoni et d'importuner les voyageurs français. Les Français sont désormais présents sur le Maroni : le bagne de Saint-Laurent-du-Maroni a été créé en 1858, de plus en plus de Français s'installent dans la région. Les Boni quant à eux ont commencé à commercer avec la côte par le biais d'un exploitant forestier et aventurier nommé Tollinche, très présent dans la mémoire boni.<sup>52</sup> Le rôle de Tollinche paraît essentiel dans la naissance du lien des Boni avec la France : grâce à lui, ils ont commencé à échapper au blocus des Ndjuka. Rencontrant l'hostilité de ces derniers, il attire l'attention des autorités françaises sur la situation des Boni, tout en montrant le problème posé par le verrou ndjuka.<sup>53</sup> Il y a des contacts réguliers entre Français et Néerlandais concernant la situation des Boni.<sup>54</sup> Il devient clair que l'esclavage sera bientôt aboli au Surinam.

Du fait de l'abolition de l'esclavage, la dimension anti-Boni de la convention de 1836 est désormais sans objet du côté français : il devient concevable de traiter avec des peuples marrons. Mais l'autre dimension de la convention, la libre navigation sur le Maroni, est

---

<sup>51</sup> Décret relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et les possessions françaises du 27 avril 1848, art. 7 : «*Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République.*»

<sup>52</sup> Il donnera son nom à un des Gran Man, Tollinga. T. BELLARDIE, *op. cit.*, p. 54.

<sup>53</sup> Cf. Rapport d'un voyage fait en novembre 1860 au haut du Maroni, chez les nègres Bosch et Bonis, par M. Ronmy, lieutenant de l'Etat-major de l'infanterie de marine (extraits), 4 janvier 1861, J. HURAUULT, M. POULIQUEN, *op. cit.*, p. 190. De larges extraits de ce rapport sont publiés dans RONMY, «*Excursion dans le haut Maroni (Guyane française)* », *Revue maritime et coloniale*, 1861, p. 779-796.

<sup>54</sup> W. HOOGBERGEN, art. cité, p. 140.

quant à elle beaucoup plus d'actualité qu'au moment de sa signature<sup>55</sup>. Le verrou ndjuka pouvait être toléré tant que le lien de la France avec le Maroni se limitait à quelques missions d'explorations et qu'il semblait contenir la «menace boni», il n'est désormais plus acceptable. Du point de vue néerlandais, la circulation sur le Maroni est donc devenue un problème diplomatique avec un pays qui est redevenu une grande puissance militaire et qu'il faut régler.

S'y ajoute un objectif migratoire que partagent autorités françaises et néerlandaises : il s'agit de faire émigrer les peuples de la forêt, Marrons et Amérindiens, vers la côte ou des zones à mettre en valeur, au lieu de faire venir, de manière plus coûteuse, des engagés d'Afrique et d'Asie, pour pallier aux «besoins de main d'oeuvre» liés à l'abolition de l'esclavage. On a vu que les Pays-Bas avaient déjà commencé à mener une politique en ce sens vis-à-vis des Ndjuka.

La France et les Pays-Bas sont donc dans une situation paradoxale vis-à-vis de ces populations, et avant tout des Boni. Les deux pays agissent ensemble, mais de manière concurrente, avec la part de manoeuvres et de faux semblants que cela peut impliquer<sup>56</sup> : chacun veut attirer la main d'oeuvre potentielle de son côté, les deux pays s'étant mis d'accord pour les laisser choisir.

Bien que le Second Empire soit connu pour son goût de la diplomatie secrète, le résultat de ces manoeuvres, qui ont lieu en septembre et en novembre 1860, n'en est pas moins, *a priori*, déconcertant : la France conclut une convention avec les Ndjuka sans en conclure une avec les Boni<sup>57</sup> tandis que les Pays-Bas concluent un traité de paix avec les Boni, traité dont le rapport français ne fait pas mention. S'y ajoute la «signature fantôme» d'un texte dont on ne trouve aucune trace chez la puissance censée l'avoir signé : d'après les Français, les Néerlandais auraient conclu un traité d'amitié avec les Ndjuka parallèlement

---

<sup>55</sup> Le lien avec la convention de 1836 est clairement établi par Ronmy qui, après avoir résumé le texte, indique : «*Cette convention, valable en 1836, n'était plus en concordance avec l'émancipation de 1848, aussi était-elle tombée en oubli, par le peu de mouvement de la population riveraine, lorsque le gouvernement juge convenable d'établir la transportation au Maroni*». J. HURAUULT, M. POULIQUEN, *op. cit.*, p. 190.

<sup>56</sup> Pour les lignes qui suivent, je me suis avant tout efforcé de dégager l'élément juridique, qui a au moins le mérite d'exprimer la position officielle des autorités françaises. Pour l'aspect néerlandais, je m'appuie avant tout sur l'ouvrage juridique d' E.-R. KAMBEL et F. MacKAY (*op. cit.*) ainsi que sur K. BILBY, «Swearing by the Past, Swearing to the Future», art. cité et W. HOOGBERGEN, art. cité. Pour l'aspect français, je m'appuie surtout sur les sources d'époque ainsi que sur T. BELLARDIE, *op. cit.*, pp. 49-67.

<sup>57</sup>Comme l'a souligné T. BELLARDIE (*op. cit.*, p. 89), on ne trouve aucune trace d'un accord conclu par la France avec les Boni datant de 1860 et des années postérieures.

Les travaux s'appuyant sur des sources néerlandaises ne font pas mention de l'accord franco-ndjuka (cf. W. HOOGBERGEN, art. cité ; E.-R. KAMBEL, F. MacKAY, *op. cit.*).

à celui que ces derniers ont conclu avec les Français.<sup>58</sup> Enfin les Français se prévalent de l'accord des Néerlandais quant à la conclusion de leur convention avec les Ndjuka<sup>59</sup>, comme les Néerlandais se prévalent de l'accord des Français quant à la conclusion de leur traité avec les Boni.<sup>60</sup>

Il faut insister ici sur le fait que l'expédition franco-néerlandaise qui déterminera qui, du Lawa ou du Tapanahoni, est le cours supérieur du Maroni, n'aura lieu qu'en 1861. Il faut aussi insister sur le fait que, d'un point de vue migratoire, il y a manifestement un accord entre les gouverneurs des Guyanes française et néerlandaise qui ne concerne pas seulement les populations que les Ndjuka empêchent de descendre le Maroni, mais les Ndjuka eux-mêmes. Dans une lettre du 24 juillet 1861, antérieure à l'expédition qui doit déterminer le cours supérieur du fleuve, le gouverneur du Surinam Van Lansberge tient au gouverneur de la Guyane française Tardy de Montravel des propos qu'il ne lui a pas tenus auparavant parce qu'il avait espéré le voir plus tôt.<sup>61</sup> La lettre fait donc allusion à un accord oral, notamment en ces termes : «*La question actuelle n'est ni d'Aucas ni de Bonis, et soit qu'ils habitent le territoire néerlandais soit qu'ils occupent la partie française, ils sont libres et peuvent se rendre où ils veulent sans que je chercherai à y mettre le moindre obstacle car ils ont en cela les mêmes droits que les autres habitants de la Colonie, ce qui leur a été clairement notifié de ma part.*» Il se plaint ensuite du comportement des représentants français lors de l'expédition chez les Boni, donc lors de la signature du traité de paix des Néerlandais avec les Boni.<sup>62</sup>

Il semble donc que pour garantir la liberté d'émigration des populations du Haut-Maroni en Guyane française ou néerlandaise, les deux gouverneurs aient décidé de laisser chacun

---

<sup>58</sup> «*Il fut convenu que les deux gouvernements enverraient chacun un parlementaire à cette tribu indépendante, pour conclure un traité d'amitié. Ce fut M. Sibour, lieutenant de vaisseau, qui fut chargé de cette mission du côté de la France.*». Lieutenant de Vaisseau SIBOUR, «Nos relations avec les nègres et les indiens du Haut-Maroni», *Revue maritime et coloniale*, 1861, T.1, pp. 117-129. Cet article contient pour l'essentiel de large extraits du rapport de Sibour au gouverneur de la Guyane sur sa mission chez les nègres Bosch du 24 septembre 1860 (J. HURAUULT, M. POULIQUEN, *op. cit.*, p. 185 ss.), mais le passage cité vient du texte de présentation qui précède les extraits du rapport proprement dit.

Par ailleurs, les travaux historiques d'anthropologues s'appuyant sur des sources néerlandaises parlent d'un traité conclu par les Boni à la fois avec les Pays-Bas et avec la France (K. BILBY, «Swearing by the Past, Swearing to the Future», p. 666 et n. 12, p. 680 ; de manière moins claire, W. HOOGBERGEN, art. cité, p. 140), mais les travaux juridiques sur ce texte parlent d'un traité conclu par les Aluku avec les Néerlandais (E.-R. KAMBEL, F. MacKAY, *op. cit.*, pp. 60-61). En tout état de cause, même si le représentant de la France a signé le traité, les autorités françaises se sont pas considérées comme liées par cette signature par la suite, ce qui est déterminant historiquement ; de plus, sur le fond, le texte régit clairement les rapports entre les Boni et les Pays-Bas. Enfin, K. BILBY, qui est le plus catégorique à ce sujet, paraît avoir une conception pour le moins singulière de la signature d'une convention. Il affirme dans sa thèse (*The remaking of the Aluku*, *op. cit.*, p. 125 et note 15), à propos de l'accord conclu par la France avec les Ndjuka : «*In the fall of 1860, a treaty was signed between the French, the Dutch and the Ndjuka in the Surinamese town of Albina(...).*» Non seulement le texte n'a pas été signé par les Néerlandais, mais il n'a pas été signé à Albina.

<sup>59</sup> Cf. note 58.

<sup>60</sup> W. HOOGBERGEN, art. cité, p. 140.

<sup>61</sup> «*Je tiens à votre amitié, voilà pourquoi je vous parle sans détours et si je ne l'ai pas fait avant, c'est que j'avais espéré vous voir plus tôt.*». Lettre du Gouverneur du Surinam Van Lansberge au Gouverneur de la Guyane française Tardy de Montravel, du 24 juillet 1861 (ADG, X388).

<sup>62</sup> «*Lors de mon voyage au Maroni M. Tollinche a été le premier obstacle avec les Aucas. Lorsque je l'ai dit à M. Sibour, celui-ci m'a répondu : si ce n'est que cela nous l'emmènerons dans une autre partie de la Colonie. Au lieu de cela, il est devenu l'interprète officiel de M. Ronmy lors du voyage chez les Aucas et les Bonis. M. Ronmy a donné à entendre alors qu'il était chargé d'une mission secrète de votre part, mais qui s'est évanouie devant la franchise et la bonne foi avec lesquels MM. Eyken Sluyters et Slendgarde ont conduit cette affaire.*». *Ibid.*

conclure un accord avec un peuple marron qui se trouve potentiellement au coeur de son propre territoire. Les Ndjuka, établis à la confluence entre le Lawa et le Tapanahoni mais surtout sur le Tapanahoni, sont ainsi établis du côté incontestablement néerlandais mais sont susceptibles d'avoir plus amplement affaire avec la France si le Tapanahoni est considéré comme le cour supérieur du Maroni ; les Boni, quant à eux, sont incontestablement établis du côté français mais sont susceptibles, si le Lawa est le cours supérieur du Maroni, d'avoir plus amplement affaire avec les Pays-Bas. Il n'est dès lors pas étonnant que les rapports français et, plus largement, les archives françaises, ne fassent absolument aucune mention du traité conclu par les Boni avec les Néerlandais : il est inconcevable d'écrire dans un rapport officiel que l'on a laissé une puissance étrangère conclure un traité avec un peuple marron qui se trouve potentiellement en plein territoire français. En sens inverse, les Néerlandais facilitent de manière évidente les contacts des Français avec le Gran Man des Ndjuka : le 8 septembre 1860, a lieu à Albina, situé sur la rive néerlandaise, une réunion entre le gouverneur du Surinam, le représentant de la France, Sibour, et le Gran Man Beeiman; puis, après le départ du gouverneur, les Français négocient un accord avec les Ndjuka au bagne de Saint-Louis entre les 9 et 11 septembre<sup>63</sup>. Pourtant, les traités des années 1830 interdisent aux «Marrons pacifiés» d'entrer en relation avec un pouvoir étranger. On voit ainsi se dégager un accord tacite sur un principe qui ne cessera d'être appliqué par la suite, et dont la France est la principale bénéficiaire : les deux puissances sont libres de traiter directement avec les peuples marrons. Il semble toutefois qu'il y ait eu une contrepartie : un traité par lequel les Boni deviennent des «Marrons pacifiés», c'est à dire sous influence néerlandaise, traité à l'égard duquel les représentants français ont apparemment fait preuve d'une certaine mauvaise volonté.<sup>64</sup>

Ceci implique une conséquence en termes juridiques : si les Pays-Bas peuvent continuer de faire une lecture des traités de paix allant dans le sens d'une subordination des «Marrons pacifiés» à leur autorité, la France, pour pouvoir négocier directement avec ces derniers, ne peut qu'affirmer qu'ils sont indépendants.

L'accord conclu par la France avec les Ndjuka est donc fondamental pour comprendre les principes qui vont régir les relations entre la France et les peuples marrons des Guyanes, mais il contraste singulièrement avec l'absence d'accord conclu par la France avec les Boni.

## **1.L'accord conclu par la France avec les Ndjuka**

Le 8 septembre 1860, comme on l'a vu, a lieu à Albina, le poste surinamais situé en face de Saint-Laurent du Maroni, une rencontre entre le gouverneur du Surinam, Van Landsberge, le chef d'état-major du gouverneur de la Guyane Tardy de Montravel, Sibour, et le Gran Man des Ndjuka, Beeiman. Les représentants des deux colonies obtiennent de

---

<sup>63</sup> Rapport du lieutenant de vaisseau Sibour au gouverneur de la Guyane sur sa mission chez les nègres Bosch, 24 septembre 1860, J. HURAUULT, M. POULIQUEN, *op. cit.*, p. 185 ss. De large extraits de ce rapport seront publiés : Lieutenant de Vaisseau SIBOUR, «Nos relations avec les nègres et les indiens du Haut-Maroni», *Revue maritime et coloniale*, 1861, T.1, pp. 117-129.

<sup>64</sup> Lettre du Gouverneur du Surinam Van Lansberge au Gouverneur de la Guyane française Tardy de Montravel, du 24 juillet 1861 (ADG, X388).

Dans son rapport, le représentant de la France indique qu'il a présenté, avec succès, la France aux Boni comme la vraie libératrice. Rapport d'un voyage fait en novembre 1860 au haut du Maroni, chez les nègres Bosch et Bonis, par M. Ronmy, J. HURAUULT, M. POULIQUEN, *op. cit.*, p. 197.

Beeiman qu'il accepte de laisser passer les Français et leurs «alliés», qu'il accepte le principe de libre circulation sur le fleuve et donc, notamment, pour les Boni.<sup>65</sup>

Peu après, à partir du 9 septembre, les Français négocient séparément avec les Ndjuka et concluent avec eux, le 11 septembre 1860, des «arrangements»<sup>66</sup> signés au pénitencier de Saint Louis, et qui seront par la suite approuvés par Tardy de Montravel. Le texte est la première convention signée par la France avec un peuple marron et la place des Boni y est minime : ils sont juste mentionnés dans l'article 1er. Le texte, de par son importance, n'en doit pas moins être reproduit dans son intégralité :

«Art. 1er. *Le Grand Man Byman, éclairé par S.E. le gouverneur de la Guyane hollandaise en séance publique et en présence de ses capitaines, reconnaît l'entière liberté du fleuve Maroni comme de ses affluents ; c'est à dire qu'à partir de ce jour, 8 septembre 1860*<sup>67</sup>, toute personne appartenant à quelque nation, tribu, peuplade que ce soit, Française, Auca, Bonie, Roucouienne, etca, peut remonter ou descendre le Maroni ou ses affluents pour raison de commerce ou toute autre sans que nul n'y puisse porter le moindre empêchement ou obstacle.

Art. 2. *Le Grand man Gouverneur des Aucas reconnaissant des assurances de bon voisinage données au nom de S.E. le gouverneur de la Guyane française s'engage dans la mesure de ses forces et de son autorité à accorder aide et protection à tout sujet français ou allié, séjournant ou voyageant sur les terres où il commande et, en réciprocité, aide et protection sont garanties à tout Auca ou allié des Aucas voyageant et séjournant sur les terres soumises à la domination française.*

Art. 3. *Le gonflement*<sup>68</sup> *en usage jusqu'à ce jour ne pourra plus être pour les Français qu'une épreuve librement consentie puisque, à partir de ce jour, S.E. le gouverneur de Cayenne entrant en relations amicales avec le Grand man des Aucas se charge de sévir suivant nos lois, contre tout sujet Français ou protégé qui se rendrait coupable d'un méfait quelconque vis-à-vis du Grand man ou de l'un de ses sujets, tout comme le Grand man aurait à sévir contre tout Auca qui se rendrait coupable d'un méfait quelconque vis-à-vis d'un sujet Français ou protégé de la France.*

Art. 4. *De part et d'autre des relations commerciales seront favorisées autant que possible.*

Art. 5. *Pour preuve de son bon vouloir et de ses intentions amicales, chaque fois qu'il aura pu être prévenu, le Gran man enverra auprès des voyageurs officiels se rendant auprès de lui, des guides et des canots.*

Art. 6. *Le Gran man des Aucas étant l'ami du Gran man Français, il sera accordé une prime de 20 francs pour tout transporté déserteur de nos établissements pénitentiaires capturé et ramené sur un de ces établissements.»*

---

<sup>65</sup>Rapport du lieutenant de vaisseau Sibour au gouverneur de la Guyane sur sa mission chez les nègres Bosch, 24 septembre 1860, J. HURAUULT, M. POULIQUEN, *op. cit.*, p. 185 ss ; W. HOOGBERGEN, art. cité, p. 140.

<sup>66</sup> Cf. «Arrangements convenus et librement consentis de part et d'autre entre le Grand man Byman chef des Nègres Bosch Aucas et Monsieur Sibour, lieutenant de vaisseau, chef d'état-major de S.E. le Gouverneur de la Guyane française et son fondé de pouvoir», *ibid.*, p. 189.

<sup>67</sup> L'arrangement est bel est bien antidaté : le rapport de Sibour date sa signature du 11 septembre, mais la date indiquée par l'article 1er est celle de la réunion avec le gouverneur du Surinam.

<sup>68</sup> Il s'agit du rituel *sweli* des Marrons. Boire le *sweli* revient à conclure un serment d'alliance. Les deux protagonistes se font saigner. On recueille quelques gouttes de sang dans une calebasse, que l'on mêle à de l'eau et du rhum, dont chacun absorbe quelques gouttes. Pour une présentation très synthétique, cf. W. HOOGBERGEN, art. cité, p. 120, n. 44. Pour une approche plus développée, qui est aussi une approche anthropologique de la conclusion des traités par les Marrons de la Jamaïque et des Guyanes avec les autorités coloniales, cf. K. BILBY, «Swearing by the Past, Swearing to the Future», art. cité.



Les autorités coloniales publieront le texte au journal officiel de la Guyane française... mais dans sa partie non officielle<sup>69</sup> : il figure en note en bas de page, amputé de son article 6, accompagnant la publication d'une grande partie du rapport de Sibour au gouverneur. Mais les Français ne s'en considèrent pas moins liés par le texte : Tardy de Montravel transforme l'article 6, seule disposition à portée financière, en décision publiée quant à elle au Bulletin officiel<sup>70</sup>. Des accords auxquels on ne reconnaît pas de valeur juridique, mais auxquels on se considère politiquement liés et qu'on peut transposer dans des textes normatifs : les principes sont posés.

Ceci rend cette convention d'autant plus précieuse: elle rend lisibles les principes qui sous-tendent les pratiques qui vont régir, de fait, la situation des peuples marrons en Guyane française.

Le paradoxe apparent de ce texte lié à la volonté de la France de voir sa souveraineté sur la rive droite du Maroni devenir effective est qu'il reconnaît aux Ndjuka le statut d'entité politique indépendante. En réalité, comme on l'a vu, c'est le seul moyen de justifier le fait qu'elle traite directement avec eux, au lieu de traiter avec les seules autorités néerlandaises, comme elle l'avait fait auparavant.

On voit ainsi se dessiner ce que sera la ligne des autorités françaises : considérer les peuples marrons comme des «tribus indépendantes», leur reconnaître en conséquence une plus grande autonomie qu'au Surinam, ce qui est une manière d'être attractif en terme migratoire, mais aussi de conclure des accords avec les Gran Man concernant la main d'oeuvre marron, avec leurs règles propres.

Cette «indépendance» n'implique pas la reconnaissance d'une souveraineté territoriale : là, le territoire est français, et clairement français. On leur accordera des concessions. L'indépendance est donc entendue du strict point de vue personnel : le peuple marron est reconnu en tant que tel, mais il n'a pas son propre territoire.

Le texte est d'ailleurs délibérément flou s'agissant du territoire : il reconnaît l'autorité du Gran Man Ndjuka sur les terres où son peuple est présent («*terres où il commande*», art. 2), sans préciser dans quelle colonie elles sont situées, tout en renvoyant à une zone où l'autorité française est effective («*terres soumises à la domination française*», art. 2). Mais il ne s'agit surtout pas d'en dire plus.

L'article 3 pose le principe d'une stricte compétence *ratione personae*<sup>71</sup> en matière pénale, qui va au-delà de ce que reconnaissent les traités néerlandais des années 1830 : tout crime ou délit («*méfait quelconque*») commis par un Français ou protégé français (ressortissant français) à l'égard d'un Ndjuka relève de la compétence de la France, tandis que tout crime ou délit commis par un Ndjuka à l'égard d'un Français ou protégé français relève de la compétence ndjuka. Ce privilège de juridiction est à l'exact opposé des principes qui régissent les rapports entre la France et ses indigènes dans les territoires où cette catégorie existe, mais aussi des rapports de la France avec les nationaux des pays de Capitulations<sup>72</sup> : à l'opposé de l'inégalité justifiée par la civilisation, par la supériorité du droit occidental, par la mission civilisatrice par le droit. Ici, chacun juge ses ressortissants

---

<sup>69</sup> *Journal officiel. Feuille de la Guyane française*. N° 18. 4 mai 1861.

<sup>70</sup> Décision qui fixe la prime de capture des transportés évadés à l'égard des nègres awcas, 21 août 1861, *BOGF* 1861, n° 329, p. 328. Elle débute ainsi : «*conformément à la convention conclue, le 8 septembre 1860, avec le chef des nègres awcas*».

<sup>71</sup> Les juristes connaissent deux critères de compétence juridictionnelle : la catégorie de personnes (compétence *ratione personae*) et le territoire (compétence *ratione loci*).

<sup>72</sup> Cf. Yerri URBAN, *L'indigène dans le droit colonial français (1865-1955)*, Paris, LGDJ/Fondation Varenne, 2010.

comme il l'entend, alors que là-bas c'est la juridiction française qui est toujours compétente.

Les Français pourront bien tenir, à l'occasion, un discours civilisateur vis-à-vis des Marrons<sup>73</sup>, les principes qui régissent leurs relations sont strictement opposés à l'agencement juridique correspondant à ce discours : du point de vue juridictionnel, ils sont traités sur un pied d'égalité, à la différence, par exemple, de l'Empire ottoman ou de la Chine à la même époque. Chacun est compétent pour sanctionner les crimes et délits commis par ses propres ressortissants : le principe est simple, et sera longtemps appliqué. Ce principe implique aussi la totale autonomie des Marrons d'un point de vue «judiciaire» et d'un point de vue «législatif» : comme au Surinam, le silence implique l'autonomie.

C'est ce qui empêche notamment de considérer les Marrons comme étant dotés d'un statut identique à celui des indigènes de l'Empire colonial : leur relation avec la France ne repose pas sur une inégalité de principe.

L'entité politique ndjuka, reconnue jusqu'alors par les seuls Néerlandais est désormais reconnue *de facto* par les autorités françaises : ils vont se voir reconnaître une existence quasi-internationale, et en tout cas transcoloniale, intercoloniale<sup>74</sup>. Il est inconcevable désormais que les Français remettent en cause l'autorité du Gran Man Ndjuka sur ses sujets et sur ses capitaines même s'ils sont établis sur le sol français. Aujourd'hui encore, il est inconcevable que la France désigne ou fasse désigner un Gran Man Ndjuka pour les seuls Ndjuka établis en Guyane française.

Enfin, par rapport aux traités conclus avec les Néerlandais, les bagnards évadés ont remplacé les esclaves marrons (art. 6).

On ne peut réduire cette situation exceptionnelle aux simples particularités des Guyanes en termes géographiques (la forêt) ou de contrôle effectif des autorités étatiques (zone côtière contrôlée, intérieur incontrôlé où les cours d'eau sont les seules voies de communications). On pouvait trouver des populations dans des situations similaires dans le reste de l'Empire colonial, mais leurs membres n'en étaient pas moins indigènes. Là, on voyait se mettre en place, autour du critère de la civilisation conçue comme la soumission au droit occidental<sup>75</sup>, et plus particulièrement au Code civil, une hiérarchie des peuples<sup>76</sup> : les indigènes d'Algérie, des colonies, des protectorats puis, plus tard, des mandats B de la SDN, qui ne sont ni Français ni étrangers mais régis par un droit de la nationalité qui leur est propre et rattachés à la possession dont ils sont originaires, sont considérés comme inférieurs du fait leur «arriération juridique» et de leur inaptitude supposée à être soumis

---

<sup>73</sup> Le discours tenu à l'égard des Marrons en 1860-1861 est dans la tonalité de l'époque : la présentation des extraits du rapport de Sibour qualifie le Gran Man Beeiman d' «*homme à l'état d'enfance*» (SIBOUR, art. cité, p. 118). L'exposé des motifs de la «*décision portant nomination d'une commission chargée de l'exploration du haut Maroni au point de vue de la science, des intérêts généraux de la colonie et de la délimitation future de la Guyane française et de la Guyane hollandaise*» du 31 juillet 1861 (BOGF 1861, n° 438, pp. 282-283), prise par Tardy de Montravel, indique qu' «*il est de l'intérêt des deux colonies de multiplier leurs relations avec les populations indigènes du haut Maroni et de ses affluents supérieurs, et de les appeler à elles par la voie de la confiance et par les voies de la civilisation*». Ce motif est le troisième et avant-dernier, ce qui signifie que ce n'est pas un objectif prioritaire. Sur ce discours civilisateur lié à l'expédition de 1861, beaucoup moins insistant qu'à l'égard des indigènes des colonies et surtout d'Algérie au même moment, cf. plus largement T. BELLARDIE, *op. cit.*, pp. 61-63.

<sup>74</sup> Aujourd'hui, les Ndjuka, dont le Gran Man est au Surinam, ont aussi des capitaines reconnus officiellement en Guyane française et aux Pays-Bas.

<sup>75</sup> Il faut bien insister sur le fait que cette conception juridique de la mission civilisatrice ne peut être simplement assimilée à l'évolutionnisme dominant les sciences sociales à l'époque, même si elle entretient des liens évidents avec ce dernier.

<sup>76</sup> Pour les lignes qui suivent, cf. Y. URBAN, *L'indigène dans le droit colonial français (1865-1955)*, *op. cit.*, pp. 12-16 et glossaire.

au droit des civilisés, sinon de manière très lente et progressive. Du côté, du droit international public, la hiérarchie des entités politiques, qui sera systématisée vers la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, s'organise là encore au regard du critère de la civilisation, toujours assimilée à la soumission à un droit de type occidental. Au sommet se trouvent les Etats civilisés, seuls à être pleinement sujets du droit international; viennent ensuite les Etats semi-civilisés, qui n'ont pas la qualité de sujet pleinier de droit international mais peuvent conclure des traités, lesquels sont inégaux<sup>77</sup>; les peuples sauvages, enfin, ne se voient reconnaître aucune existence internationale à compter de la deuxième moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, ce qui permettra notamment aux grandes puissances de se partager l'Afrique noire. C'est à cette dernière catégorie que les autorités coloniales ont spontanément tendance à assimiler les peuples marrons. Or la France ne va pas les traiter comme des «peuples mineurs», donc incapables, mais comme des peuples indépendants, certes sans territoire propre, mais en les plaçant sur un pied d'égalité avec les autorités de la colonie («*Gouverneur des Aucas*», «*gouverneur de la Guyane française*» ; «*Gran Man des Aucas*», «*Gran Man Français*»). A cela on peut donner plusieurs raisons : les traités de paix néerlandais demeurent quand même, en partie, les héritiers des conceptions antérieures qui reconnaissaient à ces peuples la qualité de sujets de droit international ; comme je l'ai dit, pour pouvoir traiter directement avec les Gran Man, la France est obligée de considérer les peuples marrons comme indépendants ; le surcroît d'autonomie en Guyane française est un argument pour attirer l'immigration marron. Mais, à cela, s'ajoute une dernière raison : les Marrons sont tous des descendants d'esclaves, or l'abolition de l'esclavage de 1848 a transformé tous les anciens esclaves en personnes pleinement capables, placées sur un strict pied d'égalité juridique avec les anciens maîtres. La hiérarchie fondée sur la civilisation se trouve alors neutralisée par l'abolition : pour tirer les conséquences de celle-ci vis-à-vis des peuples marrons, la France va inverser la démarche qu'elle avait eu à leur égard en 1836. Là, elle préférerait traiter avec les Pays-Bas plutôt qu'avec ces peuples qu'elle considérerait comme indépendants à cause du maintien de l'esclavage, préférant reconnaître juridiquement une domination néerlandaise qu'elle considérerait comme fictive ; désormais, leur indépendance est *de facto* reconnue et leurs rapports avec la France reposent sur des principes égalitaires.

Dans ce contexte, la nation française fait partie des nombreuses «*nations, tribus, peuplades*» de la région du Maroni, à côté de celles des «*Aucas, Bonis, Roucouïennes, etca*» (art. 1<sup>er</sup>). Les Boni sont donc bien distincts des Français<sup>78</sup>, des Néerlandais (que l'on omet prudemment de mentionner) ou encore des Ndjuka, et la suite du texte le confirmera. Si une place paraît pouvoir leur être destinée, c'est celle d'alliés («*sujet français ou allié*», art. 2), voire de «*protégés de la France*» (art. 3), mais ce sont les Amérindiens qui paraissent, en l'espèce, avant tout visés. En effet, les Français savent déjà qu'ils ne vont pas conclure d'accord avec les Boni.

---

<sup>77</sup> Certains d'entre eux, et d'abord le Japon de l'ère Meiji, prendront l'initiative d'adopter un droit occidental, ce qui leur permettra de passer dans la catégorie des Etats civilisés.

<sup>78</sup> Le terme «sujet français» est ici un synonyme de Français : on applique la pratique internationale consistant à nommer «citoyens» les nationaux des républiques et «sujets» les nationaux des monarchies ou des empires. Or nous sommes sous le Second Empire, tous les Français sont donc les sujets de l'Empereur Napoléon III. Y. URBAN, *op. cit.*, p. 115.

Plusieurs auteurs ont pu affirmer que les Boni étaient considérés à partir de 1860 comme des indigènes sujets français, sans s'appuyer sur la moindre base textuelle (cf. par exemple K. BILBY, *The remaking of the Aluku, op. cit.*, p. 128).

## 2. L'absence d'accord entre la France et les Boni

Du côté français, la position juridique officielle est très simple : le sol français affranchit l'esclave, les Boni ne sont donc plus les «esclaves des Ndjuka». Il s'agit d'une singulière réinterprétation de l'article 7 du décret d'abolition de l'esclavage de 1848 : au lieu de considérer les Boni comme des esclaves affranchis par le sol français, avec les conséquences que cela implique en terme d'état-civil et de droits politiques, au lieu de les regarder comme une collection d'individus, elle ne les voit que comme un peuple esclave affranchi par le sol français, qui devient par cela même un peuple libre. Ce faisant, la France affirme sa souveraineté sur le territoire compris entre le Lawa et le Tapanahoni.<sup>79</sup>

Si cette position «légaliste» mais en réalité aucunement orthodoxe justifie l'absence d'accord avec les Boni, elle n'en est pas moins surprenante au regard de l'accord avec les Ndjuka. Sans doute les autorités françaises ont-elles répugné à reproduire sur le sol de la Guyane un type de rapport qu'elles admettent avec les Ndjuka qui sont avant tout établis sur le sol du Surinam.

Du côté néerlandais, il est par contre nécessaire de proposer un traité de paix aux Boni, l'esclavage n'étant pas encore aboli. Ce traité leur permettra par ailleurs, du côté du Surinam, d'être placés sur un pied d'égalité avec les Ndjuka. Lors de la réunion d'Albina, Van Lansberge informe Beeiman qu'il va proposer un pacte de paix aux Aluku.<sup>80</sup>

Puis une expédition franco-néerlandaise annonce aux Boni leur «libération», le 18 novembre 1860, dans le village du Gran Man, Pobianski-Providence, situé sur la rive gauche du Lawa (actuelle Cottica).

Les Pays-Bas concluent alors avec les Boni le traité de paix, qui sera le dernier signé avec un peuple marron<sup>81</sup>. Après l'abolition de l'esclavage de 1863, il n'y en aura plus.

Le traité avec les Néerlandais lève toutes les restrictions à la liberté de déplacement des Boni, qui non seulement peuvent naviguer sans entrave sur le Maroni, mais peuvent s'établir partout dans la colonie du Surinam. Ils jouissent ainsi de la même liberté de mouvement que les autres «Marrons pacifiés». Le texte se réfère aussi aux nouveaux traités conclus avec les Ndjuka, Saramaka et Matawai entre 1835 et 1838 pour que leurs dispositions soient également applicables aux Boni. Comme les autres traités de paix néerlandais du XIXe siècle avec les Marrons, ce traité sera intégré à la législation de la Guyane hollandaise<sup>82</sup>.

L'appel à l'émigration sera un échec, aussi bien du côté néerlandais que du côté français : tout ce que demandaient les Boni était de pouvoir commercer avec la côte, ils avaient commencé à le faire, ils en ont maintenant officiellement la possibilité. Mais ils préféreront

---

<sup>79</sup> «Les Bonis, repris-je, sont, de l'aveu du gouverneur de Paramaribo, sur des terres françaises, et conséquemment aucun traité ne peut les délier vis à vis de nous, pas plus qu'ils ne peuvent être soumis à d'autres ; jusqu'à ce jour, notre gouvernement a pu paraître les négliger, paraître les oublier, mais aujourd'hui les Bonis vont recevoir tous les droits d'hommes libres et quand sur nos terres l'esclavage est solennellement aboli, qui sur nos terres pourrait prétendre l'y maintenir». Rapport du lieutenant de vaisseau Sibour... J. HURAUULT, M. POULIQUEN, *op. cit.*, p. 186.

Ronmy, quant à lui, affirme aux Boni qu'«ils sont libres de droit». Rapport d'un voyage fait en novembre 1860 au haut du Maroni, chez les nègres Bosch et Bonis, par M. Ronmy, *ibid.*, p. 197.

<sup>80</sup>Cf. W. HOOGBERGEN, art. cité, p. 140.

<sup>81</sup>W. HOOGBERGEN, art. cité, p. 140; E.-R. KAMBEL, F. MacKAY, *op. cit.*, p. 61. K. BILBY («Swearing by the Past, Swearing to the Future», p. 666) donne un récit aluku de la conclusion de ce traité, décrivant un rituel *sweli* avec le négociateur néerlandais.

Les Paramaka et les Kwinti, qui avaient préféré se tenir à l'écart, ne signeront jamais de traité de paix. Ils seront reconnus comme groupes marrons distincts par les autorités coloniales néerlandaises dans les années 1880. E.-R. KAMBEL, F. MacKAY, *op. cit.*, p. 61.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 65.

d'abord continuer à commercer avec les Français, par l'intermédiaire de Tollinche, et ignorer Albina.<sup>83</sup>

Fin 1861, une nouvelle expédition franco-néerlandaise a cette fois pour but principal de déterminer qui, du Lawa ou du Tapanahoni, est le cours supérieur du Maroni<sup>84</sup>. Un des buts accessoires est d'inciter encore les Boni à émigrer. L'échec sera identique, mais les conclusions de la commission franco-néerlandaise sont défavorables à la France : elle tranche en faveur du Lawa. La France préférera alors une frontière incertaine à un règlement de litige qui paraît très mal engagé. Les Boni, tout comme les Ndjuka, se trouveront alors établis en partie dans la zone située entre le Tapanahoni et le Lawa, le contesté franco-néerlandais, considéré comme neutre tant que le litige n'est pas tranché. En 1862, le Gran Man boni Adam se rend en visite officielle à Cayenne et obtient, après avoir beaucoup insisté, un uniforme<sup>85</sup>.

Les descriptions de la Guyane des années 1860 présentent alors les Boni comme une «*peuplade complètement indépendante*»<sup>86</sup> ou comme une peuplade qui a noué avec la France des relations amicales.<sup>87</sup>

Un peuple établi sur la rive française du Lawa et sur le contesté franco-néerlandais, qui n'a pas conclu de traité avec la France mais entretient avec elle de bonnes relations, qui a signé un traité de paix et fait désormais partie des «Marrons pacifiés» du côté néerlandais, tels apparaissent les Boni dans les années 1860-1870. Il faudra attendre 1878 pour que les relations avec la France deviennent un peu plus formalisées.

## *B. La construction du lien avec la France*

Dans les années 1870-1880, le conflit frontalier entre la France et les Pays-Bas n'est toujours pas réglé et a pour conséquence d'empêcher la présence officielle des Néerlandais sur la rive gauche du Lawa : établis sur le contesté et surtout sur la rive française<sup>88</sup>, les Boni ne peuvent, en cas de difficultés touchant au territoire sur lequel ils sont établis, que s'adresser à la France, quels que soient leurs sentiments à son égard. Par ailleurs, à partir des années 1860, la recherche de l'or commence à se développer. Pourtant, en 1877, les Boni préfèrent désormais apporter toute leur production de bois au Surinam.<sup>89</sup>

La prise de conscience par la France de la nécessité d'établir des relations plus solides avec les Boni<sup>90</sup>, deux personnalités boni et une personnalité créole, vont contribuer à construire ce lien. Il s'agit d'Anato, Gran Man de 1876 à 1891 : il ne parle pas le français, ne sait pas écrire et s'exprime par l'intermédiaire de son interprète officiel, originaire de

---

<sup>83</sup> W. HOOGBERGEN, art. cité, p. 140.

<sup>84</sup> T. BELLARDIE, *op. cit.*, pp. 61-66.

<sup>85</sup> Frédéric BOUYER, *La Guyane française. Notes et souvenirs d'un voyage exécuté en 1862-1863*, Paris, Hachette, 1867, p. 302.

<sup>86</sup> Léon RIVIERE, *La Guyane française en 1865. Aperçu géographique, historique, législatif, industriel et commercial*, Cayenne, Imprimerie du Gouvernement, 1866, p. 150.

<sup>87</sup> F. BOUYER, *op. cit.*, p. 301.

<sup>88</sup> H. Coudreau estime qu'en 1887, il y a 475 Boni établis en terre française et 150 sur le contesté (Henri COUDREAU, *Chez nos Indiens. Quatre années dans la Guyane française (1887-1891)*, Paris, Hachette, 1893, p. 60).

<sup>89</sup> T. BELLARDIE, *op. cit.*, p. 68.

<sup>90</sup> *Ibid.*, pp. 68-74.

Sainte-Lucie, Alexandre Mondésir<sup>91</sup>. Apatou, quant à lui, en conflit avec Anato, sert de guide à Jules Crevaux lors de ses explorations du Bassin amazonien en 1877-1881. Le succès de Crevaux va faire d'Apatou une célébrité, reçue et décorée à Paris, et un intermédiaire pour les autorités coloniales, d'autant qu'il parle bien le français.

On ne sait quand, l'administration pénitentiaire avait promis au prédécesseur d'Anato, le Gran Man Atiaba, une gratification de 100 francs par mois en échange de son assistance aux explorateurs du Haut-Maroni, ainsi que la garantie d'un salaire journalier à la charge de l'employeur de trois francs au maximum pour tout employé comme guide ou payeur.<sup>92</sup> Le voyage d'exploration de Crevaux en 1877 donne l'occasion à l'administration coloniale de soumettre l'accord à la signature d'Anato. Ce dernier, fournissant hommes et matériel, reçoit le premier terme des mains de Crevaux, en août 1877. L'accord paraît avoir été signé par les autorités françaises début 1878. Si l'existence de cette convention est certaine, elle n'a pas été retrouvée et a semble t'il disparu dès les années 1880.<sup>93</sup> Pour le directeur de l'intérieur, le commandant supérieur du Maroni doit s'assurer que le Gran Man Anato respecte ses engagements.<sup>94</sup>

On a donc affaire, si l'on s'en tient aux témoignages strictement contemporains, à un accord conclu par les autorités françaises avec le chef d'une nation considérée comme étrangère et indépendante, conformément aux principes établis lors de la signature de la convention avec les Ndjuka<sup>95</sup>.

S'il est tout à fait possible que les documents de 1878 aient omis certains aspects de l'accord, une «note sur les Bonis» non datée et non signée, bien que «sous toutes réserves», donne d'autres précisions<sup>96</sup>. Le document émane de toute évidence de l'administration coloniale de Cayenne et confirme suffisamment les informations de 1878 pour être considéré comme au moins assez fiable. On peut le dater de la fin 1882-début 1883 environ<sup>97</sup>. L'auteur paraît avoir parfaitement compris qu'Anato veut obtenir de la France deux attributs que les autorités néerlandaises accordent à leurs Gran Man :

---

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 92.

<sup>92</sup> Lettre n° 93 du directeur de l'Intérieur au commandant supérieur du Maroni, 9 février 1878, citée in T. BELLARDIE, *op. cit.*, pp. 68-69.

<sup>93</sup> Il y a suffisamment de documents d'archives se référant à cette convention et la décrivant en terme similaires pour que son existence soit certaine. Outre la lettre du 9 février 1878 citée par T. Bellardie, apparemment assez précise, une lettre du ministre de la marine et des colonies au gouverneur de la Guyane du 26 juillet 1878 s'y réfère (J. HURAUULT, M. POULIQUEN, *op. cit.*, p. 199). Une note du directeur de l'intérieur au directeur de l'administration pénitentiaire du 8 février 1878 aborde les modalités de versement de la gratification (ADG, X388) et une note sur les Bonis, non datée et non signée, mais dont on peut situer la rédaction fin 1882, début 1883 (*ibid.*), décrit le texte de manière précise. Une lettre du 14 février 1887 du commandant supérieur du Maroni, maire de Saint Laurent du Maroni, au directeur de l'administration pénitentiaire (*ibid.*) ne mentionne pas la convention de 1878 parmi les documents relatifs au lien entre la France et les Boni dont il dispose.

<sup>94</sup> Note du directeur de l'intérieur au directeur de l'administration pénitentiaire du 8 février 1878, ADG, X388.

<sup>95</sup> Sur la base d'un arrêté réglementant la navigation et le commerce sur le fleuve Maroni daté du 7 juillet 1874 (art. 1, al. 2) (*BOGF* 1874, p. 362) toute embarcation sous pavillon étranger, quel que soit son tonnage, ne peut accoster sur la rive française sans autorisation du Commandant supérieur. Cette disposition est appliquée aux Boni. Ils se verront, à partir de 1878, appliquer une politique plus libérale pour les inciter à commercer avec Saint Laurent. Cf. lettre du ministre de la marine et des colonies au gouverneur de la Guyane du 26 juillet 1878, J. HURAUULT, M. POULIQUEN, *op. cit.*, p. 199, T. BELLARDIE, *op. cit.*, p. 69 ss. Pour les autres aspects de la politique de rapprochement avec les Boni dans les années 1878-1882, *ibid.*

<sup>96</sup> Note sur les Bonis, non datée et non signée, ADG, X388.

<sup>97</sup> T. BELLARDIE, *op. cit.*, p. 76. Le document est clairement postérieur à 1881 et évoque les rapports très tendus entre Apatou et Anato pendant cette période.

l'uniforme et, surtout, la rétribution, qui n'est rien d'autre que la continuation, depuis 1857, de l'ancien tribut. Par contre, il ne revendiquera jamais un équivalent français du *posthouder*...

L'auteur indique que «*la nation Boni a toujours été l'alliée de la France*» et précise qu' «*En 1878, une sorte de convention fut conclue entre la France, représentée je crois par le commandant supérieur de Saint-Laurent, d'une part, et le Grand-Man des Bonis de l'autre. Il était stipulé de première part savoir 1° Que le Grand-Man recevrait de la France une pension annuelle de 1200f; 2° Qu'il lui serait donné un costume chamarré d'or à l'imitation de celui que les Hollandais donnent au Grand Man des Bosh; 3° Que lorsqu'il descendrait à Saint Laurent en grand appareil (c'est à dire entouré de nombreuses pirogues et au son du tambourin), il serait reçu officiellement avec salves de coups de fusils etc... Et de seconde part savoir : Que moyennant l'exécution de ces promesses, le Gran Man favoriserait la descente et l'établissement des Bonis vers le bas du fleuve, ferait bon accueil aux voyageurs sur son territoire enfin que les prix des journées de canotages, tâches etc... seront fixés invariablement sauf recours au Gran Man lors d'inexécution de la part de ses sujets. Des documents écrits attestant cette convention existent à Saint Laurent(...) Les promesses ci-dessus n'ont été que faiblement exécutées par la France. On s'est borné à payer la pension de 1878 à 1881 et depuis cette époque elle est suspendue. Pour le costume on s'est borné à faire prendre mesure par un tailleur mais l'habit n'a même pas été commandé. Enfin, défense a été faite au commandant supérieur de Saint Laurent de recevoir le Grand Man officiellement de peur de donner de l'outrage à la colonie voisine.<sup>98</sup> Le Grand-Man est littéralement furieux de la non-exécution des promesses ci-dessus et comme première mesure a mis une sorte d'interdit sur le Bas-Maroni en faisant remonter tous ses sujets.*»

Le texte décrit est ici une sorte de pacte d'alliance, plus dans l'esprit des traités conclus par les Pays-Bas avec les «Marrons pacifiés» : conçu comme le chef d'une entité politique distincte de la France, le Gran Man perçoit d'elle tribut et uniforme, reçoit les égards officiels dû à son rang. Au titre de cette alliance, il fournit aide aux Français dans leur déplacements et favorise l'établissement des Boni vers le bas du fleuve. Le projet migratoire est singulièrement atténué : désormais, les Boni sont avant tout perçus comme ceux qui permettent d'assurer la libre circulation sur le Maroni et sur la rive française. De fait, seuls les Marrons sont capables de naviguer sur le Haut-Maroni et auront, de ce fait, un monopole de la navigation dans cette zone et un poids considérable dans la navigation sur le bas de fleuve.

On peut considérer qu'à partir de ce moment là, la manière dont le lien avec la France est formalisé est pour l'essentiel construit. Le versement de la gratification par la France au Gran Man est admis, son non-versement pouvant être signe de tensions. Il semble que l'uniforme a, quant à lui, posé plus de difficultés.<sup>99</sup>

Mais la découverte d'un gisement d'or en plein pays Boni en 1885, sur le contesté, pourra provoquer des tensions entre le Gran Man et les autorités françaises et rendra nécessaire le règlement du litige frontalier, ce qui sera fait en 1891.

C'est en 1887, suite à une lettre d' Anato datée du 2 janvier, probablement apocryphe<sup>100</sup>, faisant part de conflits avec des chercheurs d'or, que la situation devient plus formelle. Les

---

<sup>98</sup> Ce qui laisse penser que les Néerlandais considèrent alors que les Boni sont des «Marrons pacifiés» comme les autres.

<sup>99</sup> Une lettre du Gran Man Anato au gouverneur de Cayenne du 15 octobre 1887 (ADG, X388) indique au nouveau gouverneur que «*pour affermir mon autorité M. Le Cardinal m'avait promis un costume officiel, cela serait important en vue de mes populations*». Henri Coudreau, qui rend visite au Gran Man en septembre 1887, indique qu'il porte un costume européen (H. COUDREAU, *op. cit.*, p. 47).

<sup>100</sup> T. BELLARDIE, *op. cit.*, pp. 87-88.

autorités françaises souhaitent interdire l'exploitation de l'or sur le contesté, neutre jusqu'au règlement du litige.

Le 21 janvier 1887, le gouverneur Le Cardinal demande au directeur de l'intérieur de solliciter les autorités de Saint-Laurent du Maroni pour trouver<sup>101</sup> «*la convention passée en 1861 avec le chef des Bonis auquel des terrains avaient été concédés dans le Haut-Maroni en représentation de certaines clauses que le Grand Man devait exécuter loyalement. La protection de nos nationaux était la principale condition de cet acte qui maintenait bien entendu la souveraineté de la France sur la rive gauche de l'Awa et celle du Maroni.*» Il l'a fait chercher en vain à Cayenne. La réponse du commandant supérieur du Maroni, le 14 février 1887<sup>102</sup> est claire : la seule convention datant des années 1860 dont il a trouvé trace est celle conclue le 8 septembre 1860 avec les Ndjuka. Le seul document définissant les rapports avec les Boni est «*une décision sans date (...) qui a trait aux engagements du Gran Man vis-à-vis de l'administration locale et vice versa*»<sup>103</sup>. La conclusion du Commandant supérieur est radicale : de l'ensemble des décisions qu'il a pu se procurer, «*il ressort que les bonis et les boschs sont indépendants, puisqu'on a traité avec eux et qu'il a été alloué une indemnité au gran man pour le concours que ses sujets prêteraient à nos nationaux*». On est toujours ici dans la continuité de l'accord avec les Ndjuka. Il semble donc que c'est en désespoir de cause, faute d'avoir trouvé la moindre convention avec le Gran Man boni, que les autorités coloniales françaises prennent la décision de se prévaloir d'un traité daté de 1861, dont elles ne précisent pas quel jour il a été signé, et dont les termes supposés rappellent étrangement l'article 3 de la convention du 8 septembre 1860 conclue avec les Ndjuka<sup>104</sup>.

En effet, en mars 1887, le gouverneur Le Cardinal rencontre le Gran Man Anato au village qu'a fondé il y a peu de temps Apatou, sur la rive française. Ils signent un «acte» le 14 mars 1887, lequel sera publié<sup>105</sup> :

«*Le Grand-man Anato s'engage à interdire le passage sur la rive gauche de l'Awa à tous les exploiters et chercheurs d'or qui viendraient s'établir sur le territoire contesté entre la France et la Hollande. Conformément au traité de 1861, le Grand-man continuera à prêter aide, secours et assistance sur la rive droite de l'Awa, concernant les terrains régulièrement concédés par la Direction de l'Intérieur à Cayenne*».

On voit ici que les Boni continuent à être traités comme une entité politique distincte.

---

<sup>101</sup> Demande du Gouverneur au Directeur de l'intérieur, 21 janvier 1887, ADG, X388.

<sup>102</sup> Lettre du commandant supérieur du Maroni au directeur de l'administration pénitentiaire du 14 février 1887 et pièces jointes, ADG, X388.

Le commandant supérieur a également écrit au commissaire à Albina pour savoir s'il n'a pas de trace d'un document dans ses archives. Celui-ci lui répond, en mauvais français, qu'il n'a rien trouvé. «*Je me rappelle que les Bonis étaient soumis aux Boschhs et qu'ils sont enlevés par les autorités hollandaise, mais c'est m'inconnu qu'ils sont officiellement placés sous la protection de la France.*» Lettre du Commissaire hollandais Mackintosh au Commandant supérieur du Maroni Campana du 10 février 1887, ADG, 388.

<sup>103</sup> Je n'ai pas trouvé trace de ce document.

<sup>104</sup> D'après ce traité, le Gran Man Boni devrait «*aide, assistance et protection aux français, en échange de la consécration de son autonomie et de son entière indépendance vis-à-vis du chef des Boschhs*». Lettre du Gouverneur de Guyane au ministre de la Marine et des Colonies, 30 mars 1887, J. HURAUULT, M. POULIQUEN, *op. cit.*, p. 201.

<sup>105</sup> Acte intervenu entre le Gouverneur de la Guyane française et le Grand-man des Bonis pour interdire le passage sur la rive gauche de l'Awa à tous les exploiters et chercheurs d'or qui viendraient s'établir sur le territoire contesté entre la France et la Hollande, BOGF, 1887, n° 279, p. 185.



Le Gran Man ne respectant pas la convention (mais avait-il les moyens de la respecter?), le gouverneur suspendra le versement de la gratification pour l'exercice 1887.<sup>106</sup>

La même année, le 26 juillet, un arrêté du gouverneur<sup>107</sup> dispose :

«*Le Boni Apatou est nommé capitaine de la tribu des Bonis dans le haut Maroni, pour toute la circonscription du saut Hermina, sous la suzeraineté du Grand-Man Anato, et avec le consentement de ce Chef.*

*Dans cette position, il devra ses bons offices à tous les Français.*

*Les autorités civiles et militaires fourniront, au besoin, à Apatou, aide, assistance et protection.»*

On a ici la première investiture d'une autorité boni par la France. A cause de son conflit avec Anato, Apatou avait fondé son propre village sur la rive française du Bas Maroni en 1882, en aval du premier saut du fleuve (le Saut Hermina), avec le soutien des autorités. Elle avait provoqué une scission au sein du *lo Dipelu*.<sup>108</sup>

Le texte reconnaît une véritable enclave Boni en territoire français<sup>109</sup> : la «*suzeraineté*» d'Anato sur Apatou est reconnue tout comme le fait que la France ne puisse le nommer sans son consentement. On trouve toujours l'influence de l'article 3 des «arrangements» franco-ndjuka du 8 septembre 1860 : d'une part, en tant que capitaine boni, Apatou devra ses bons offices aux Français, d'autre part, les autorités françaises lui doivent aide et protection.

Apatou restera pendant un certain temps le seul capitaine boni investi par la France. La pratique se généralisera par la suite, car on sait que deux nouveaux capitaines boni seront investis par les autorités françaises le 17 juillet 1891.<sup>110</sup>

Entretemps, des échauffourées avec les Ndjuka à partir de 1888 et la perspective d'un règlement définitif du conflit frontalier resserreront les liens avec la France<sup>111</sup>, mais pas de manière formalisée.

Lorsque les autorités françaises et néerlandaises décident de faire évacuer le contesté en 1888, les Boni paraissent être considérés comme des «nègres français», les Ndjuka étant considérés comme des «nègres hollandais», dans l'intitulé d'un ordre signé par les deux

---

<sup>106</sup> Cf. lettre du Gran Man Anato au gouverneur de Cayenne du 15 octobre 1887 (ADG, X388) ; Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil privé, J. HURAUULT, M. POULIQUEN, *op. cit.*, p. 203 ; T. BELLARDIE, *op. cit.*, pp. 90-92.

<sup>107</sup> Arrêté nommant Apatou capitaine des Bonis dans le Haut-Maroni, 26 juillet 1887, BOGF, n°676, p. 652.

<sup>108</sup> Cf. F. DUPUY, «Wayana et Aluku», p. 182 ; T. BELLARDIE, *op. cit.*, pp. 78-80 et plus largement, sur Apatou, p. 74 ss.

<sup>109</sup> La France avait concédé une façade de 200 m de rive sur une profondeur de 4 km de manière définitive à Apatou et à ses héritiers le 7 septembre 1885, assorti d'une prime de 15F par transporté évadé et arrêté. *Ibid.*, p. 79.

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 117 et A8.

<sup>111</sup> Anato, envoie une série de lettres où, par le biais de son secrétaire-interprète Alexandre Mondésir, il a recours à toute une rhétorique de la nationalité : «*Depuis un siècle mes sujets et leurs ancêtres se considèrent comme français et si la qualité officielle de naturels français leur a manqué et leur manque, je puis du moins déclarer hautement que tous les Bonis appartiennent indistinctement à la grande nation française par le coeur. (...) Notre reconnaissance pour la France, qui a toujours été notre protectrice, est héréditaire dans la tribu.*» (Lettre du Gran Man Anato au gouverneur de la Guyane française, 15 novembre 1888, ADG X. 388), «*Notre désir le plus ardent est de rester français et conserver, sinon la totalité du territoire contesté, du moins une bonne partie (...) Nous vous le répétons aujourd'hui, nous sommes Français, le territoire que nous occupons depuis plus d'un siècle est Français*» (Lettre du Gran Man Anato au gouverneur de la Guyane française, J. HURAUULT, M. POULIQUEN, *op. cit.*, p. 209).

gouverneurs<sup>112</sup>. Il ne s'agit toutefois que d'un intitulé, et la convention conclue par les gouverneurs des deux colonies le 12 novembre 1888 pour l'évacuation ne se réfère qu'aux «*tribus indigènes (nègres ou indiens)*», ce qui est un bon moyen d'évacuer la question de leurs dépendances respectives.<sup>113</sup> Cette convention aura pour conséquence la création d'un poste néerlandais sur le Lawa, ce qui facilitera les contacts avec les Boni. Le 25 mai 1891, le tsar Alexandre III rend une sentence arbitrale pour régler le conflit frontalier<sup>114</sup>. La France avait à l'origine proposé le partage du territoire litigieux. Suite au refus des Pays-Bas, il avait été convenu de recourir à l'arbitrage du tsar. Les pouvoirs de l'arbitre étaient limités : il devait, à titre principal, déterminer qui du Lawa ou du Tapanahoni, constituait le cours supérieur du Maroni, et donc la frontière entre les deux possessions, et ne pouvait, à titre subsidiaire, fixer une autre limite que s'il ne parvenait pas, après examen du différend, à fixer comme limite une des deux rivières.<sup>115</sup> Il tranchera en faveur des Pays-Bas, notamment aux motifs «*Que le Gouvernement hollandais, ainsi que le démontrent des faits non contestés par le Gouvernement français, entretenait à la fin du siècle dernier des postes militaires sur l'Awa; Que les autorités françaises de la Guyane ont maintes fois reconnu les nègres établis sur le territoire contesté comme dépendant médiatement ou immédiatement de la domination hollandaise, et que ces autorités n'entraient en relation avec les tribus indigènes habitant ce territoire que par l'entremise et en présence du représentant des autorités hollandaises*<sup>116</sup>; *Qu'il est admis sans conteste par les deux pays intéressés que le fleuve Maroni, à partir de sa source, doit servir de limite entre leurs colonies respectives ; Que la commission mixte de 1861 a recueilli des données en faveur de la reconnaissance de l'Awa comme cours supérieur du Maroni*».

Le considérant relatif aux «*nègres établis sur le territoire contesté*» est tout à fait exact pour la période 1836-1860. La France paye ainsi sa politique anti-Boni des années 1836-1841, mais aussi, probablement, son refus de conclure un véritable traité avec les Boni, ce qu'avaient fait les Pays-Bas.

Anato meurt en 1891. Les Néerlandais tentent encore une fois de se rallier les Boni<sup>117</sup> : discutant avec un fonctionnaire néerlandais, Apatou réclame un certain nombre de cadeaux et un drapeau néerlandais de Paramaribo. Les Néerlandais, de leur côté, espèrent que les Boni se rallieront eux-même aux Pays-Bas en promettant de fournir au Gran Man une rémunération équivalente à celle payée par les Français. Mais quand ce qui est demandé arrive de Paramaribo, les Boni le refusent.

---

<sup>112</sup> Cf. Ordres adressés aux chefs des nègres français et hollandais par les Gouverneurs français et hollandais, en vue de mettre fin au passage des explorateurs et exploiters du Contesté situé entre les deux affluents du Maroni, l'Awa et le Tapanahoni (approuvé et signée à Cayenne et à Paramaribo, le 29 octobre 1888 et le 22 octobre 1888), ADG, X388, reproduit in T. BELLARDIE, *op. cit.*, A6.

<sup>113</sup> «*Art. IV : Les Gouvernements des deux Guyane s'engagent à agir auprès des chefs des tribus indigènes (nègres ou indiens), pour qu'ils mettent obstacle au passage des exploiters sur le contesté*». Convention entre la Guyane française et la Guyane hollandaise en vue de faire cesser l'exploitation du territoire contesté, situé entre les deux affluents l'Awa et le Tapanahoni, BOGF 1888, n° 492, p. 344.

<sup>114</sup> *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVIII, Nations Unies, pp. 249-254.

<sup>115</sup> Alexandre MERIGNHAC, *Traité théorique et pratique de l'arbitrage international. Le rôle du droit dans le fonctionnement actuel de l'institution et dans ses destinées futures*, Paris, Larose, 1895, p. 105 et plus largement, pp. 104-110.

<sup>116</sup> C'est moi qui souligne.

<sup>117</sup> K. BILBY, «*Divided Loyalties*», art. cité, p. 151.

Début 1892, un incident a lieu, les Boni de Cottica refusant de baisser le pavillon français et de hisser le drapeau néerlandais<sup>118</sup>. Ils reçoivent aussi l'injonction de se mettre sous le «protectorat» des Pays-Bas ou de s'établir sur la rive française. Ils refusent d'obéir et décident d'envoyer une délégation, comprenant le nouveau Gran Man, Ochi, à Saint-Laurent du Maroni, pour affirmer qu'ils se considèrent comme des «*enfants de la France de père en fils*» et demander des terres pour les Boni de Cottica. Les autorités françaises accèderont à leur demande, et Ochi s'établira sur la rive droite<sup>119</sup>. Par la suite, une partie des Boni de Cottica regagnera le village, assurant une présence sur la rive néerlandaise. On voit ainsi apparaître le principe selon lequel c'est le lieu de résidence du Gran Man qui détermine l'Etat auquel il se rattache : lorsqu'en 1967, un des candidats au titre de Gran Man sera un Boni de Cottica, les autorités françaises et notamment un conseiller général qui n'était autre que l'ancien préfet, Robert Vignon, interviendront pour inciter les Boni à choisir le candidat établi sur le sol français<sup>120</sup>.

Mais la situation des Boni du point de vue de la nationalité ne changera pas après 1892 : ils ne seront pas considérés comme Français, mais comme Boni. On ne se souciera pas de doter les Boni d'un état-civil, ni de leur appliquer les textes relatifs à la nationalité française jusqu'aux années 1960. On pourra leur accoler parfois le terme de «sujets français»<sup>121</sup>, ou celui de «protégés français»<sup>122</sup>, mais leur lien avec la France n'a rien à voir avec l'infériorité juridique des indigènes sujets et protégés et ils ne sont pas rattachés directement à un territoire<sup>123</sup>... Le terme le plus adapté est peut-être celui d'«alliés dépendants» : ils sollicitent l'aide de la France quand ils savent qu'ils n'ont pas les moyens de régler un problème eux-même, et la France verse au Gran Man ce qu'elle croit être une subvention, et qui n'est rien d'autre qu'un tribut. Elle sera peu interventionniste s'agissant des successions de Gran Man et n'envisagera jamais d'en destituer un, contrairement aux Pays-Bas.<sup>124</sup>

Une petite nation estimée en 1887 à 625 individus<sup>125</sup> aura ainsi réussi à définir en partie ses rapports avec une grande, dans un contexte historique où cette dernière le refusait à toute les populations qu'elle colonisait. Et cette petite nation a aussi préféré se lier avec un pays qui ne lui offrait pas de statut juridique plutôt qu'avec un pays qui lui en offrait un.

---

<sup>118</sup> T. BELLARDIE, *op. cit.*, pp. 119-120.

<sup>119</sup> T. BELLARDIE, *op. cit.*, pp. 120-123.

<sup>120</sup>K. BILBY, «Divided Loyalties», art. cité, pp. 153-155.

<sup>121</sup>Cf. Rapport de l'Inspecteur des Eaux et Forêts Grébert, sur la mission au Maroni 21 janvier 1936, ANOM, 56//MIOM 53, FM SG Guy IN1 (10), carton 146 : «*les Bonis sont considérés comme sujets français. (...) Le Boni se croit tout permis par ce qu'il est sujet français. (...) Bien entendu ils ne versent aucune taxe à l'administration.*»

<sup>122</sup> R. de LAMBERTERIE, «Notes sur les Boni de la Guyane française», *Journal de la société des Américanistes*, T. 35, 1943, pp. 123-148, p. 127, p. 141.

<sup>123</sup> Les juristes de la période coloniale ne s'y intéresseront pas : ils ne vont pas devant les tribunaux.

<sup>124</sup> La situation des Marrons pose par ailleurs un certain nombre de problèmes théoriques, notamment du point de vue de la théorie de l'Etat et plus particulièrement de cette forme politique qu'est l'Empire (sur cette notion, cf. les réflexions d'Olivier BEAUD dans la préface à Y. URBAN, *op. cit.*), que j'espère avoir l'occasion de traiter à l'avenir.

<sup>125</sup> H. COUDREAU, *op. cit.*, p. 60.